Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 4 mai 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT de l'Aube - DDT de l'Yonne

Arrêté inter-préfectoral Préfecture de l'Aube - Préfecture de l'Yonne n° SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 fixant le programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit "captage du Puits des Perrières" et visant la restauration de la qualité de la ressource en eau.. 4

Evaluation sommaire de l'impact technico-économique du programme d'actions pour les exploitations agricoles du bassin d'alimentation de captage du Puits des Perrières..... 23

DDT de l'Aube

Décision du 3 mai 2018 de retrait d'agrément au GAEC de l'OEILLET à Saulcy..... 45

Décision du 3 mai 2018 de retrait d'agrément au GAEC DOSIERES à Auxon..... 46

Décision du 3 mai 2018 de retrait d'agrément au GAEC DEBOUY FRERES à Bouy..... 47

Décision du 3 mai 2018 de retrait d'agrément au GAEC de la Barse à la Villeneuve-au-Chêne.... 48

Décision du 3 mai 2018 de retrait d'agrément au GAEC des Hôpitaux à Mesnil-Saint-Loup..... 49

Décision du 3 mai 2018 de retrait d'agrément au GAEC VALTON à Echemines 50

DDT-SEAF 2018124-0001 - Arrêté du 4 mai 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux..... 51

Unité départementale de la DIRECCTE du Grand Est

DIRECCTE-SCT 2018123-0001 - Arrêté du 2 mai 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 94-3871 A du 15 décembre 1994 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Aube et abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-5456A du 30 novembre 2000 imposant une fermeture hebdomadaire..... 53

Préfecture de l'Aube

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

DC3LP-BCLCBI-2018123-0001 - Arrêté du 3 mai 2018 portant modifications des statuts du syndicat mixte de pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) "Seine en Plaine Champenoise"..... 55

DC3LP-BCLCBI-2018124-0001 - Arrêté modificatif du 4 mai 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais..... 60

DC3LP-BCLCBI-2018124-0002 - Arrêté du 4 mai 2018 portant dissolution du syndicat mixte du pays du Nord-Est Aubois (SMNEA)..... 64

Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination interministérielle

SATCPP-BCI-2018123-0001 - Arrêté du 3 mai 2018 organisant la suppléance des fonctions préfectorales le mardi 15 mai 2018 par Mme LABUSSIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine..... 67

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Extrait du décret du 2 février 2018 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite "concession d'Avon-la-Pèze) (Aube) à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE) (JORF du 4 février 2018)..... 69

Extrait du décret du 12 mars 2018 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite "concession de Saint-Lupien" (Aube) à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE) (JORF du 14 mars 2018)..... 70

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT 2018 115-0001 - Arrêté du 25 avril 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Courceroy en vue en vue des élections partielles complémentaires du conseil municipal de Courceroy..... 71

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE
PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Service Forêt, Risques, Eau et Nature

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Service Eau Biodiversité

ARRETÉ N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018

fixant le programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit « captage du Puits des Perrières » et visant la restauration de la qualité de la ressource en eau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres ;

VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive n°2006/118/CEE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands 2016-2021, et notamment son orientation 13 « Protéger les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982, complété par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1986 déclarant d'utilité publique le captage de la « Source des Basses Fontaines » et fixant ses périmètres de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié par arrêté du 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au 5e programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-20 du 16 janvier 2015, déclarant d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux et la révision des périmètres de protection autour du captage du Puits des Perrières situé sur la commune de Lasson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Puits des Perrières situé sur la commune de Lasson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit « captage de Puits de Perrières» et visant la restauration de la qualité de la ressource ;

VU la circulaire du MEEDDAT du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'étude « Diagnostic de territoires du bassin d'alimentation du captage du Puits des Perrières », réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne – juin 2008 ;

VU la charte locale pour la qualité de l'eau du captage du Puits des Perrières à Lasson du 06 juillet 2016 proposée par le comité de pilotage en vue d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection ;

VU l'évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés, réalisée dans le cadre de l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 9 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.;

VU les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée dans l'Yonne du 23/06/2017 au 14/07/2017 en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée dans l'Aube du 23/06/2017 au 14/07/2017 en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sous réserve de la chambre d'Agriculture de l'Yonne du 11/09/2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la chambre d'Agriculture de l'Aube du 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du 19/09/2017;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Yonne en date du 21/09/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 18/10/2017 ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage du Bassin d'Alimentation de Captage du puits des Perrières en date du 30/05/2017 ;

Considérant que le captage du Puits des Perrières, situé sur la commune de Lasson, figure dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant que ce captage contribue à l'alimentation en eau potable de 900 habitants et qu'aucune ressource alternative à proximité n'est exploitable à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le captage de Lasson est d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur de la population concernée ;

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage au sens de l'article L.211-3 5° du code de l'environnement, qui a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant l'évaluation à n+3 du précédant arrêté portant programme d'actions volontaires sur le bassin d'alimentation de captage du puits des Perrières ;

Considérant l'adhésion à la charte locale des agriculteurs du bassin d'alimentation de captage, qui a été signée par 25 agriculteurs sur 30 soit 83% de la SAU, le taux de participation des agriculteurs aux différentes réunions de travail (supérieur à 50%) et les retours d'assolement prévisionnel sur 5 ans (26 agriculteurs sur 30) ;

Considérant le fait que les réserves émises par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ont été levées, l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne devenant de fait favorable.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTENT :

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit le programme visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée issue du captage du Puits des Perrières. Les titres II, V et VI, définissent les mesures à mettre en œuvre de manière volontaire par les propriétaires et les exploitants sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Puits de Perrières.

Le présent arrêté définit donc les actions agricoles à mettre en œuvre pour l'exploitation des terres et les orientations pour les activités non agricoles susceptibles d'impacter la qualité de l'eau.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment aux obligations liées à la directive Nitrates, au règlement attaché

à la déclaration d'utilité publique du captage, aux règlements sanitaires départementaux de l'Yonne et de l'Aube, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), à la réglementation au titre du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 : Périmètre d'application

Cet arrêté est unique pour l'ensemble de la zone de protection du bassin d'alimentation du captage (BAC), définie par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0002 (dont la carte est rappelée à l'Annexe 1), située sur les communes :

Yonne :	Aube :
Lasson	Coursan-en-Othe
Neuvy-Sautour	Vosnon
Sormery	

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans cette zone de protection.

TITRE II – DISPOSITIF DE MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à mettre en œuvre de manière volontaire par les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Adaptation des pratiques culturales

Chaque exploitant dispose d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les différentes vulnérabilités des parcelles vis-à-vis de la qualité de l'eau. Ce plan peut être demandé auprès de la DDT de l'Yonne – Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN).

1 - Adaptation de la fertilisation azotée minérale

a) Visée :

Pour limiter la fertilisation azotée et avoir une meilleure efficience de l'azote, il convient de réaliser des apports en fonction des besoins de la culture, et à la parcelle.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Gérer le 1er apport d'azote en réalisant la méthode « Limaux », ou méthode Bande Double Densité, sur toutes les parcelles de blé.

Réaliser des mesures de biomasse en entrée et en sortie d'hiver (par pesée, photos ou télédétection) pour affiner la dose totale à apporter sur toutes les parcelles de colza.

Effectuer des mesures de Reliquats en Sortie d'Hiver (RSH) sur toutes les parcelles de blé et d'orge d'hiver.

Réaliser une campagne de Reliquats Entrée Hiver (REH), à raison d'au moins 20 REH par campagne, dont la restitution sera organisée lors d'une réunion visant l'ensemble des agriculteurs du BAC. Cette campagne vise notamment à affiner les connaissances relatives à la cinétique de l'azote dans le BAC, les résultats dépendant des pratiques de fertilisation ainsi que du contexte pédo-climatique.

Les calculs de fertilisation (dose et fractionnement) pour chaque îlot restent basés sur le bilan de l'azote à la parcelle, développé par le Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement (CORPEN) et dont la méthode est annexée au 5e programme d'actions nitrates contre les pollutions d'origine agricole.

2 - Diversification des cultures par assolement et rotations culturales

a) Visée :

Pour limiter l'azote apporté à l'échelle des rotations culturales sur l'ensemble des parcelles du BAC de chaque exploitation, l'implantation de cultures moins consommatrices en azote et l'allongement des rotations doivent être encouragés.

Il est par ailleurs précisé que les modes de cultures en agriculture biologique sont de fait considérés comme moins consommateurs en azote.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Introduire au moins 20 % de cultures moins consommatrices en azote, sur chacune des parcelles du bassin d'alimentation de captage, par période de 5 années successives. Ces cultures à faibles besoins reviennent donc au moins une fois tous les 5 ans sur les parcelles considérées. La liste suivante, non exhaustive, présente pour exemple des cultures acceptées comme cultures à faibles besoins en azote : avoine, chanvre, féverole, lin, luzerne, mélilot, orge de printemps si les apports restent inférieurs à 100uN/ha, petit épeautre, pois, pois chiche, prairie temporaire, sarrasin, soja, tournesol, trèfle. D'autres cultures, si elles satisfont la définition ci-dessous, sont également considérées comme étant moins consommatrices en azote : cultures dont les besoins en azote sont inférieurs à 100 uN/ha selon les références du GREN. Ces besoins sont établis par la définition de doses plafonds, ou par la réalisation de l'équation du bilan en s'appuyant sur les rendements de référence par culture ainsi que les besoins d'azote par culture.

Introduire 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années successives, sur chacune des parcelles du bassin d'alimentation de captage.

Fournir au Président du Comité de Pilotage (COPIL) sa rotation prévisionnelle sur 5 ans sur ses parcelles du BAC en juin 2016, en y incluant 20 % de cultures moins consommatrices en azote et minimum 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années successives. Les rotations prévisionnelles annexées des agriculteurs du BAC de Lasson (Annexe 4) servent de base de réponse au présent article. Les agriculteurs n'ayant pas transmis ces données restent concernés par les mesures de l'arrêté.

Chaque exploitant agricole fournit l'assolement annuel prévisionnel pour ses parcelles du BAC, tous les ans avant le 30 juin.

3 - Gestion adaptée des intercultures courtes et longues

a) Visée :

Pour piéger l'azote avant le lessivage, il faut adapter le semis et la destruction des couverts en interculture. Les exploitants s'engagent à couvrir le plus longtemps possible en été et en début d'automne, le sol de leurs parcelles du BAC pour capter l'azote potentiellement lixiviable et limiter la surface en sols nus. Les exploitants s'engagent également à privilégier la destruction mécanique, quel que soit leur système d'interculture, et à limiter le salissement de leurs parcelles par le re-semis des couverts.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Implanter le couvert dans les meilleures conditions, au plus tôt après la récolte, et au plus tard le 15 août, sur toutes les parcelles qui vont connaître une interculture longue, soit après une récolte estivale et avant l'implantation d'une culture de printemps. Le couvert est assuré par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), à l'exclusion de toute autre technique.

Détruire le couvert au plus tôt le 1er décembre sur les parcelles en condition d'interculture longue. L'écimage, le broyage et la fauche sont possibles pour réaliser la destruction

mécanique (sans destruction totale du couvert), afin d'éviter la montée en graine d'éventuelles adventices ou la reprise du couvert, sans condition de date.

Maintenir les repousses de colza au minimum jusqu'au 1er septembre, et le plus longtemps possible selon les conditions de l'année, sur toutes les parcelles qui vont connaître une interculture courte après une récolte de colza avant l'implantation d'une culture d'hiver.

Article 5 : Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau sur l'ensemble de l'aire d'alimentation

1 - Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage

a) Visée :

Limiter les risques de transfert de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau en protégeant les fossés de collecte de drainage.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Enherber tous les fossés de collecte de drainage de manière permanente.

Proscrire tout traitement chimique pour l'entretien de ces fossés afin de permettre un bon fonctionnement de ces milieux épurateurs.

2 – Respect des conditions de stockage des effluents

a) Visée :

Pour limiter les risques de pollutions liés aux dépôts organiques, les stockages d'effluents organiques doivent tenir compte de la vulnérabilité des parcelles par rapport à la pollution des eaux de captage.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

N'effectuer aucun dépôt organique ou stockage d'effluent sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage et limiter les dépôts organiques et stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité fortes à une durée maximale de deux mois et ce, sur la période estivale (cf. Annexe 2).

TITRE III –AUTRES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 6: Assainissement non collectifs

Les autorités compétentes s'engagent à réhabiliter dans une action groupée les assainissements non collectifs sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Serein et Armance. Une convention de conception de projet d'assainissement non collectif est également proposée aux communes ou propriétaires volontaires.

Article 7 : Prévention des dépôts polluants

Les maires des communes concernées par la zone de protection mettent en œuvre une gestion des déchets compatible avec la vulnérabilité du territoire et les prescriptions éventuelles de la déclaration d'utilité publique du captage. Ils mettent en œuvre les procédures nécessaires pour résorber les dépôts ou décharges sauvages dans la zone de protection, le cas échéant.

Article 8 : Sécurisation de la Route Nationale 77

Pour prévenir toute pollution accidentelle, des travaux de sécurisation de la RN 77 sont prévus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-20 du 16 janvier 2015, par l'aménagement de glissières de sécurité, de fossés étanches et de bassins de rétention sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIR-CE). Des terrains communaux pour l'emprise des bassins seront mis à disposition par la commune de Lasson.

TITRE IV – PILOTAGE ET ANIMATION

Article 9 : Pilotage du Programme d'Actions

Le Président du COPIL du BAC du Puits des Perrières assure avec le COPIL la mise en œuvre du programme d'actions défini au Titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, ils fournissent aux agriculteurs, aux acteurs du territoire et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

Article 10 : Animation technique agricole

Afin d'assurer la mise en œuvre de programme d'actions, le COPIL délègue l'animation technique agricole à la Mission d'Assistance et de Conseil à la contractualisation des Mesures AgroEnvironnementales (MACMAE). La chambre d'agriculture de l'Yonne anime la MACMAE en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la DDT de l'Yonne.

TITRE IV – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES SUR LA ZONE DE PROTECTION

Article 11 : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Un dossier de Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) a été déposé en 2017 sur le bassin d'alimentation de captage de Lasson. L'opérateur de ce dossier est la commune de Lasson et le prestataire est la MACMAE. Des moyens de financement au travers de MAEC sont mobilisables par les exploitants agricoles dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire sur les différents zonages du PAEC défini à l'Annexe 3.

TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de Pilotage

Le COPIL est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions. Ce COPIL, présidé par le Maire de Lasson (étant la collectivité responsable de la production d'eau potable), est composé notamment des services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, et des représentants de la profession agricole (voir l'Annexe 5). Le règlement du COPIL a été validé le 20 mai 2016.

Ce comité est chargé du suivi des actions, volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leur effet sur la qualité de la ressource en eau.

Article 13 : Indicateurs

Des indicateurs pour le suivi des actions sur la zone de protection et des effets escomptés sur la ressource en eau ont été définis. Ces indicateurs sont les suivants :

1 - Indicateurs de résultats :

- Résultats des analyses physico-chimiques sur les eaux brutes

2 – Indicateurs de réalisation du programme d'actions

1. % de parcelles en blé dotées d'une bande double densité ;
2. % de parcelles en colza effectuant une mesure de biomasse ;
3. % de parcelles en blé et orge d'hiver effectuant des mesures de RSH ;
4. Nombre de REH réalisés, nombre de participants à la réunion de restitution des REH;
5. % d'exploitations respectant, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote sur chaque parcelle, sur une rotation de 5 années (définition article 4, paragraphe 2) ;
6. % d'exploitations intégrant, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années (définition article 4, paragraphe 2) ;
7. % d'hectares semés avant le 15 août / hectares d'interculture longue ;
8. % de repousses de colza laissées au-delà du 1er septembre et plus d'un mois / hectares récoltés de colza ;
9. % d'hectares d'interculture longue détruits après le 1er décembre ;
10. % de surface enherbée sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
11. Absence de traitement chimique sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
12. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
13. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents de plus de deux mois sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
14. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents en dehors de la période estivale sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

TITRE VI – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Article 14 : Objectifs de mise en œuvre du programme d'actions

Objectif de résultat portant sur la qualité physico-chimique des eaux brutes :

Eviter tout dépassements des normes en vigueur quant aux concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires des eaux brutes, et ce à court terme. Plus spécifiquement, concernant les concentrations en nitrates, passer à moyen-terme sous le seuil des 40 mg/L, ce qui est conforme aux objectif fixés par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Ces objectifs définis par les acteurs locaux et validés en COPIL sont également rappelés dans la charte locale.

La mise en œuvre du programme d'actions est analysée au regard des indicateurs et des objectifs suivants :

1. 100 % de parcelles en blé ont une bande double densité ;
2. 100 % de parcelles en colza effectuent une mesure de biomasse ;
3. 90 % de parcelles en blé et orge d'hiver effectuent des mesures de RSH ;
4. 20 REH réalisés et 100 % des exploitations participent à la réunion de restitution des REH ;
5. 100 % d'assolements prévisionnels fournis par les exploitants avant la moisson tous les ans ;
6. 100 % d'exploitations transmettent leur rotation prévisionnelle sur 5 années respectant, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote, à la prise du présent arrêté (définition article 4, paragraphe 2) ;
7. 100 % d'exploitations transmettent leur rotation prévisionnelle sur 5 années intégrant, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur la rotation de 5 années, à la prise du présent arrêté (définition article 4, paragraphe 2) ;
8. 90 % d'exploitations respectent, pour chaque parcelle du BAC, leur prévisionnel initial au bout de 3 années, en termes d'implantation de cultures moins consommatrices en azote et en termes de diversification des rotations (définition article 4, paragraphe 2) ;
9. 90 % d'exploitations respectent, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote, sur une rotation de 5 années, au bout de 5 ans (définition article 4, paragraphe 2) ;
10. 90 % d'exploitations intègrent, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années, au bout de 5 ans (définition article 4, paragraphe 2) ;
11. 90 % d'hectares semés avant le 15 août / hectares d'interculture longue ;
12. 80 % de repousses de colza laissées au-delà du 1er septembre et plus d'un mois / hectares récoltés de colza ;
13. 90 % d'hectares d'interculture longue détruits après le 1er décembre ;
14. 100 % de surface enherbée sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
15. Absence de traitement chimiques sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
16. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
17. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents de plus de deux mois sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

18. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents en dehors de la période estivale sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

Les objectifs de réalisation du programme d'actions définis ci-dessus doivent être atteints au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, à l'exception des objectifs 9 et 10 qui impliquent des modifications d'assolement sur une rotation de 5 années glissantes et qui doivent donc être atteints au plus tard cinq ans après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées, notamment au moyen d'une mesure a minima mensuelle de la teneur des multi-résidus (pesticides) et nitrates. Le président du COPIL transmettra annuellement au service en charge de la préservation de la ressource en eau de la Direction Départementale des territoires de l'Yonne, les données portant sur les analyses de qualité d'eau brute.

La mise en œuvre du programme d'action sera évaluée annuellement par la structure en charge de l'animation technique et sera présentée aux agriculteurs du territoire ainsi qu'au COPIL. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place de mesures par les agriculteurs. Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés. Il rend compte annuellement au Préfet de l'Yonne des résultats qualitatifs sur l'eau brute du captage ainsi que de la mise en œuvre du programme d'actions sur le territoire du bassin d'alimentation de captage.

A l'issue d'une période de trois ans, une évaluation basée essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 14, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions sera réalisée par les services de l'Etat.

Cette évaluation fera l'objet d'une validation par les Préfets de l'Yonne et de l'Aube et d'une communication vers le COPIL, les agriculteurs et les autres acteurs du BAC concernés.

Si les évaluations des changements de pratiques des agriculteurs s'avèrent satisfaisantes au regard des objectifs de moyens définis à l'article suivant, alors le programme d'action pourra prolonger sa phase d'application volontaire. En ce cas, une évaluation basée également sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 14, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions, sera réalisée tous les deux ans par les services de l'Etat.

Article 16 : Renforcement des mesures définies au Titre II

Des mesures complémentaires pourront être fixées par arrêté portant programme d'actions volontaires afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté, si cela s'avère nécessaire pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

TITRE VII – EXÉCUTION

Article 17 : Mesures volontaires

L'ensemble des dispositions de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants et propriétaires.

Article 18 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies dans cet arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Le programme d'actions est prévu pour une durée minimale de trois ans.

Article 19 : Sanctions

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté. En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 14 du présent arrêté, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

Les mesures à rendre obligatoires sont définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

Article 20 : Abrogation du précédant arrêté

L'arrêté n°DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011 est abrogé par le présent arrêté le jour de sa publication.

Article 21 : Formule exécutoire

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection définie à l'article 3 pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Yonne et de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2018

Le Préfet de l'Yonne

Patrice LATRON

Fait à Troyes, le 26 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aube

Thierry MOSIMANN

Les Secrétaires Générales des Préfectures de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs Départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs des Unités Territoriales de l'Agence Régionale de Santé – Yonne et Aube, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne et de l'Aube, les colonels commandant les groupements de gendarmerie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, Messieurs les maires des communes de Lasson, Sormery, Neuvy-Sautour, Vosnon et Madame la maire de Coursan-en-Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès des auteurs de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : zone de protection du Bassin d'Alimentation de Captage du Puits des Perrières

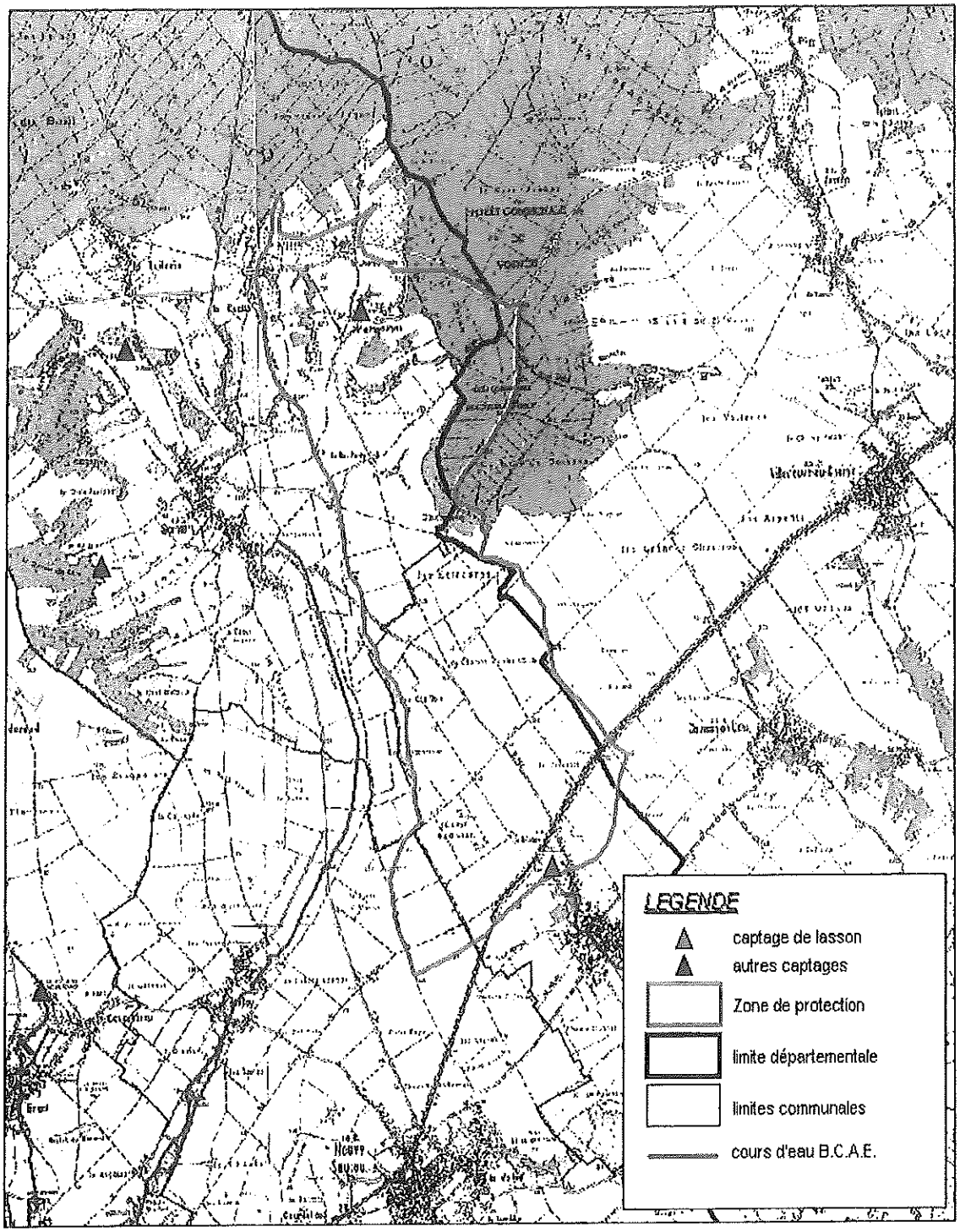

Direction Départementale des Territoires
DDT de l'Yonne

echelle: 1/50000

©IGN 1998 – Extrait des fichiers SCAN 25® DEPARTEMENTAL IGN
Reproduction interdite

Annexe 2 : zones de vulnérabilité du BAC des Puits des Perrières

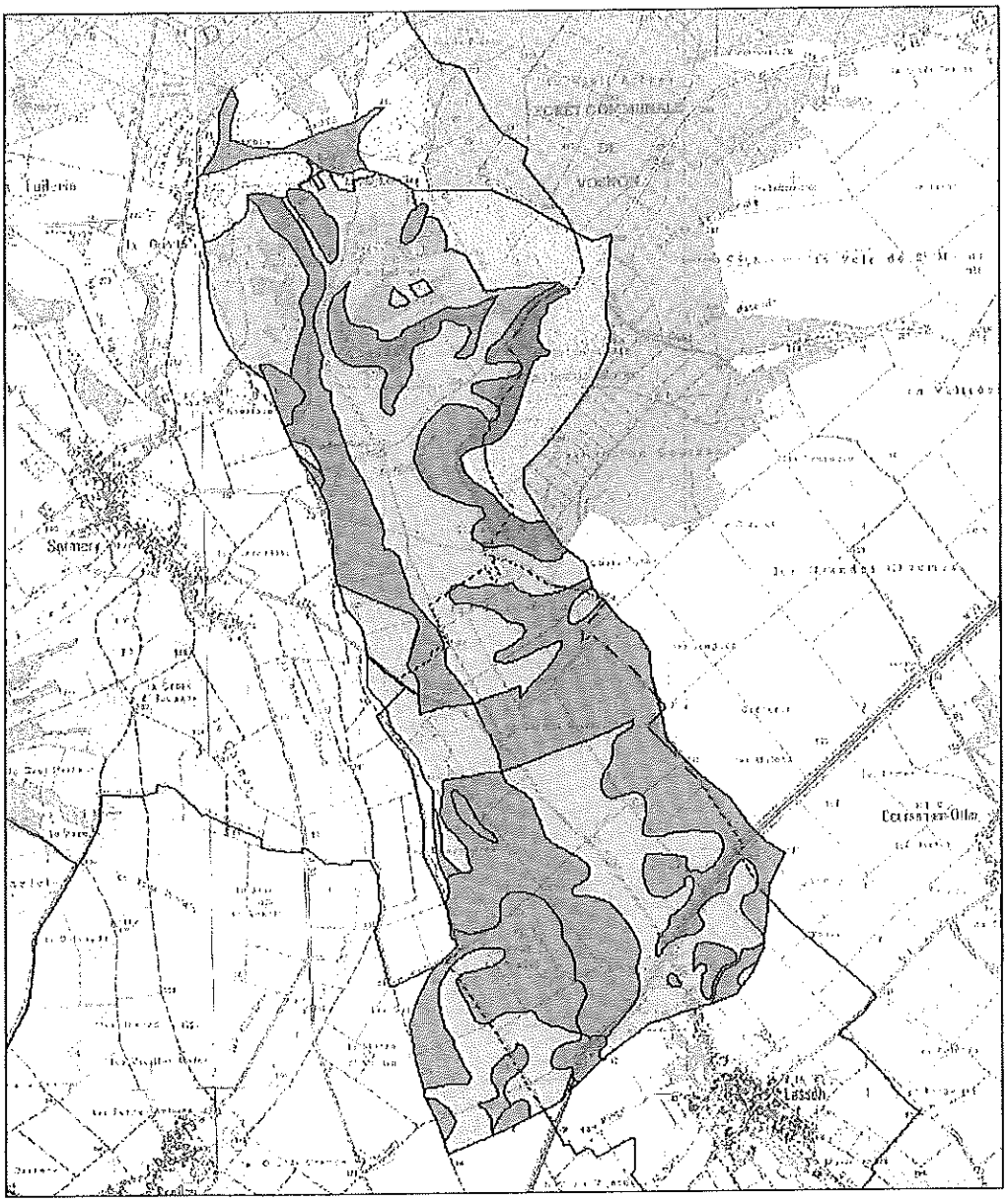

Echelle 1/30000

Annexe 3 : zonage MAEC sur la zone de protection

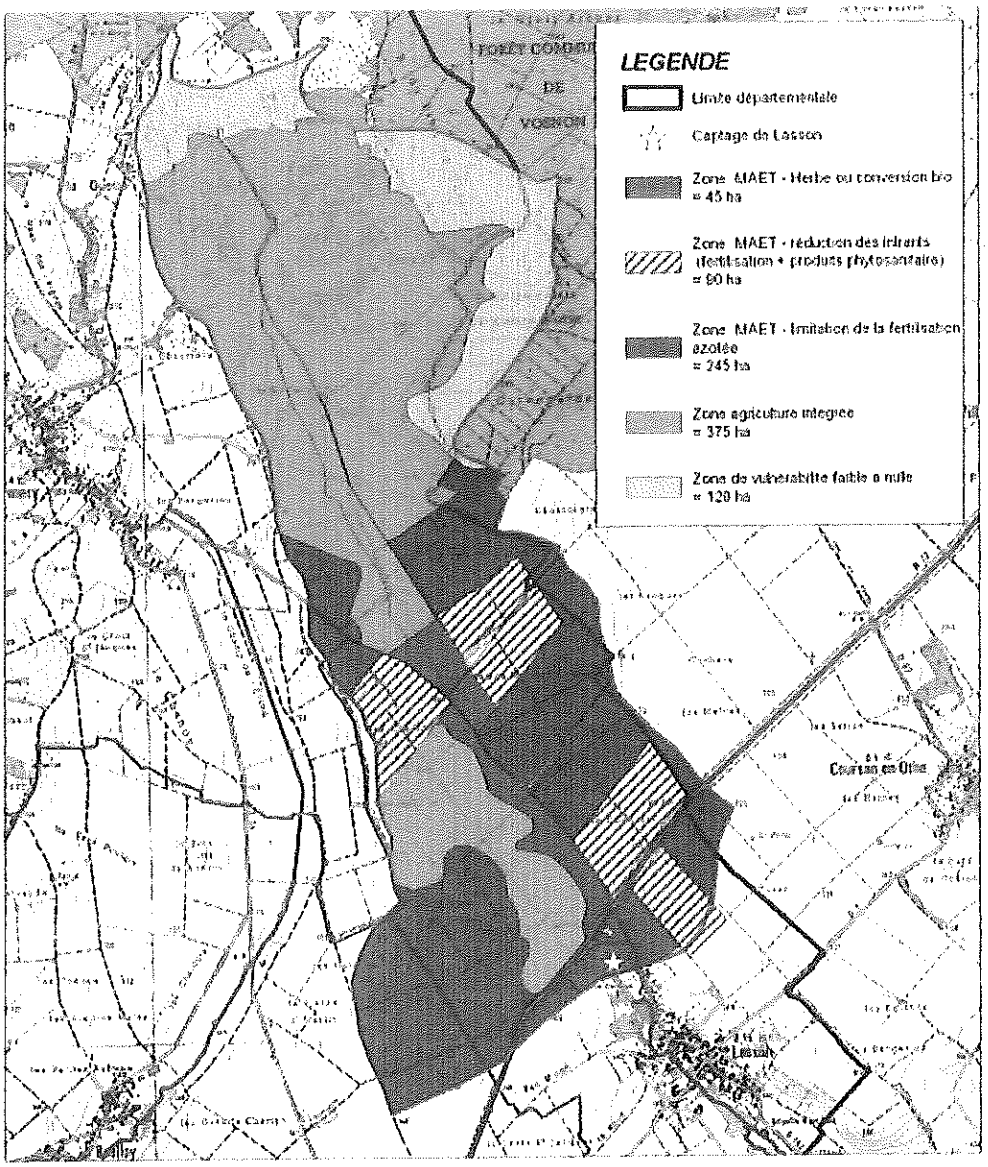

Annexe 4 : rotations prévisionnelles des agriculteurs du BAC de Lasson

Les indicateurs et objectifs à atteindre de manière volontaire sur le BAC sont ceux mentionnés aux titres V et VI de l'arrêté N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 pour toutes les parcelles, les données ci-dessous étant simplement annexées au présent arrêté pour information.

Récolte 2017

Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2017

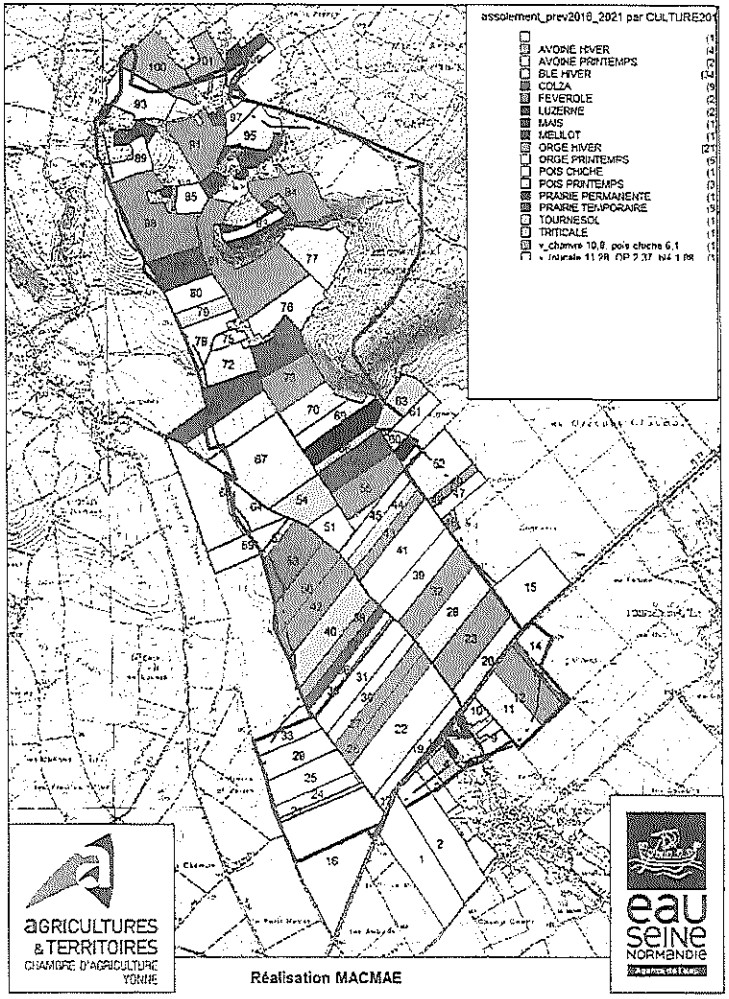

Réalisation MACMAE

Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2019

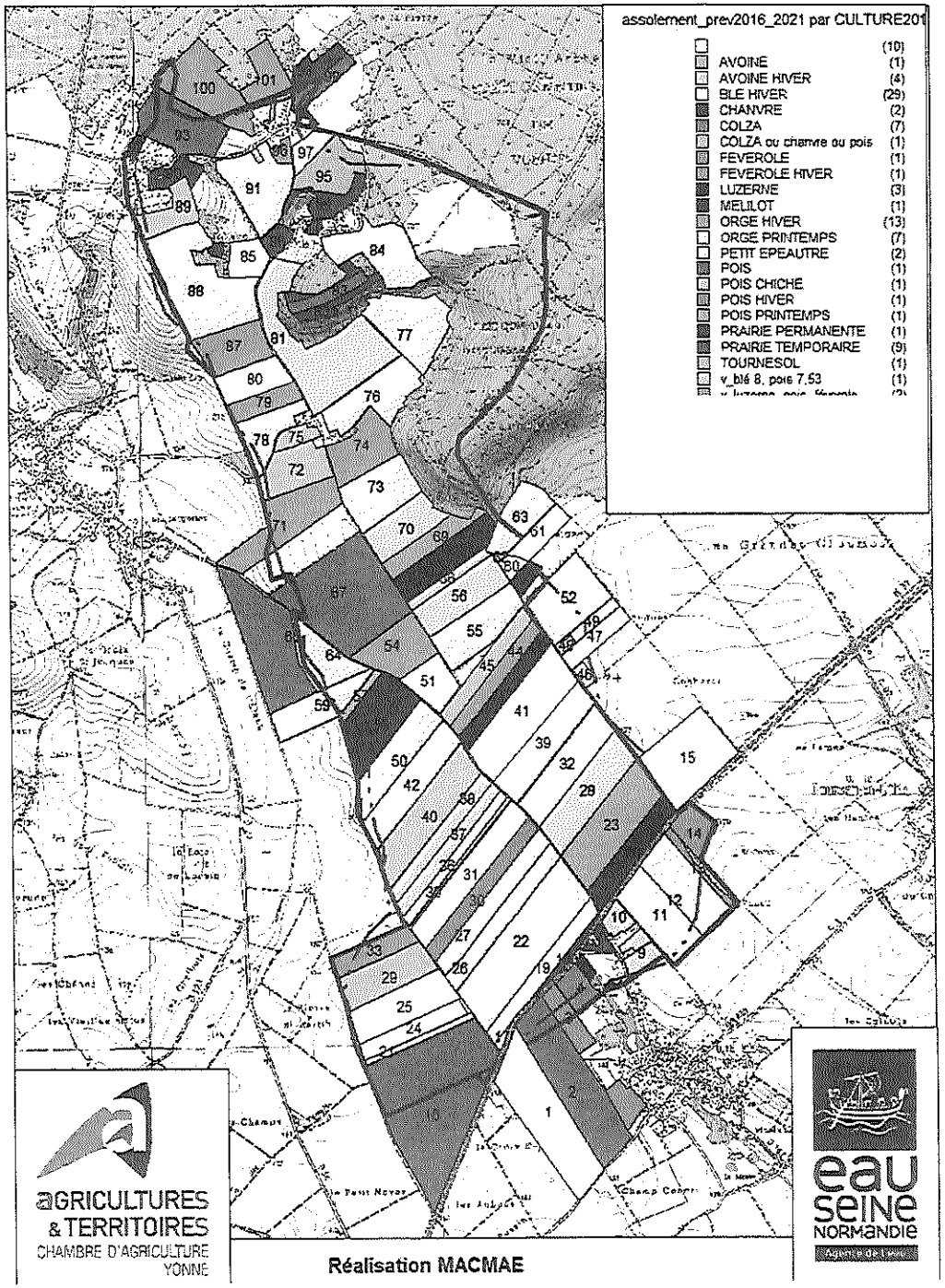

Récolte 2019

Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2020

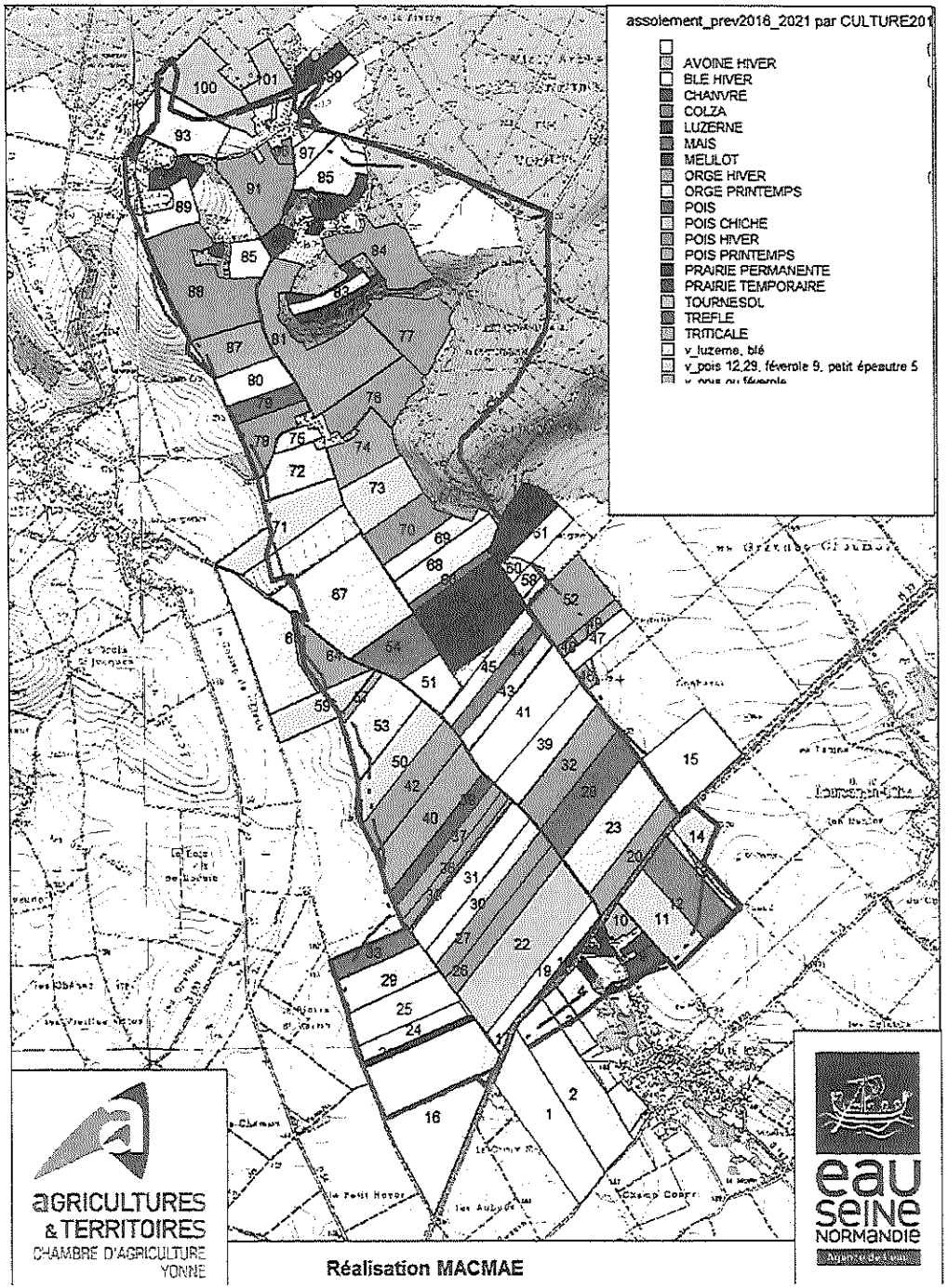

Récolte 2020

Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2021

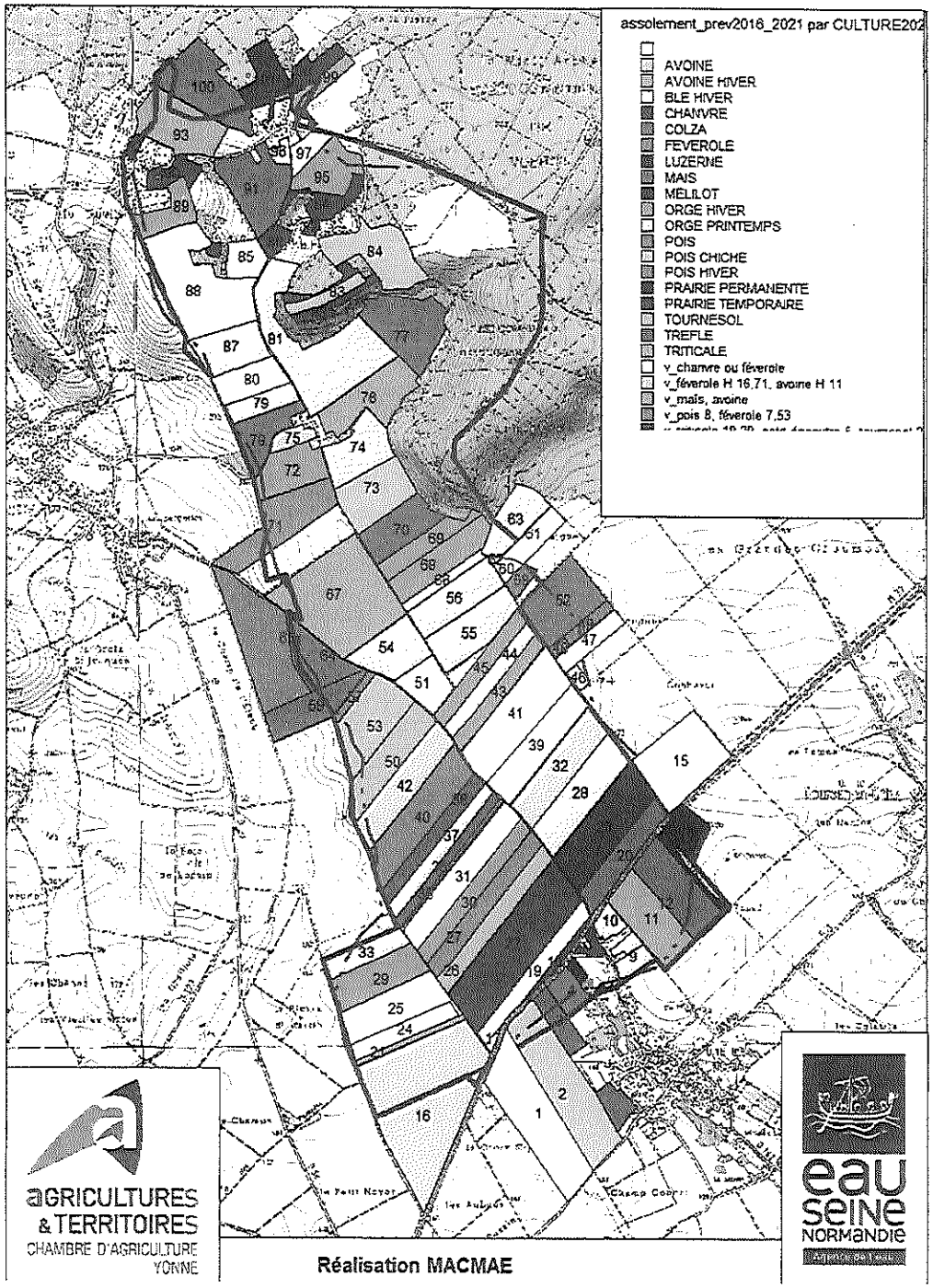

Récolte 2021

Annexe 5 : Composition du comité de pilotage

La présidence du COPIL est assurée par le maire de la commune de Lasson, commune où se situe le captage du Puits des Perrières.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par le maire de la commune de Neuvy-Sautour.

Le COPIL est composé de :

- Membres permanents :
  - Représentants des communes concernées par le captage (Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery), soit 3 voix ;
  - Représentant de l'Etat, soit 1 voix ;
  - Représentant de l'AESN, soit 1 voix ;
  - Représentant de l'ARS, soit 1 voix :
  - Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, soit 1 voix ;
  - Représentant du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, soit 1 voix :
  - Représentants du comité des agriculteurs locaux, soit 4 voix ;
  - La structure en charge de l'animation auprès des collectivités (Contrat Global Armançon) ;
  - La structure en charge de l'animation agricole (MACMAE) ;
  - Les Organismes Prescripteurs (OS : Seine Yonne, VIVESCIA, Soufflet Agriculture).
- Membres ponctuels selon les enjeux ou l'ordre du jour.

Les réunions du comité de pilotage ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs ou personnes ressources sur demande d'un membre du comité de pilotage et après accord du président du comité de pilotage.

Evaluation sommaire de l'impact technico-économique du programme d'actions pour les exploitations agricoles du Bassin d'Alimentation de Captage du Puits des Perrières

Résumé

L'Arrêté Inter-préfectoral portant Programme d'Actions Volontaires N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 formalise des mesures co-construites localement et reprises dans une charte signée par une grande majorité des agriculteurs Bassin d'Alimentation de Captage de Lasson (BAC) et les élus de Lasson, Sormery et Neuvy-Sautour. Les principales mesures de l'APV susceptibles d'impacter les systèmes d'exploitation sont la diversification des assolements et des rotations, assorties de l'implantation de couverts lors des intercultures longues. La présente évaluation a donc pour but d'analyser de manière sommaire les conséquences techniques et économiques du respect de ces actions proposées dans l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 pour une exploitation agricole type du BAC. Pour mener à bien l'analyse, deux modèles d'exploitations agricoles ont été comparés : un système conventionnel basé sur des rotations courtes et un système conventionnel basé sur des rotations plus longues et diversifiées. L'analyse sommaire conclue au fait que la rentabilité des systèmes économes en intrants des programmes d'actions peut globalement atteindre celle des systèmes conventionnels. Les pertes de rendements sont compensées par les faibles charges en intrants et en mécanisation. Les rotations allongées et diversifiées peuvent permettre de maintenir les rendements tout en limitant les fuites d'azote.

I. Contextes

a. Contexte réglementaire : décret et circulaire

Le code rural, sous les articles L 114-1 à L 114-3, a mené à la mise en place du décret n°2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Codifiant et modifiant sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, ses modalités d'application ont été précisée dans la circulaire du 30 mai 2008 (NOR : DEVO0814484C) (MAP-MEEDDAT-MSJS, 2008) et permettent à l'autorité administrative :

- de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages, zones érosives, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- d'établir un programme d'action sur les zones ainsi délimitées ;
- le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général, un an au plus dans le cas des BAC pour lesquels il y a utilisation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité).

Le dispositif réglementaire issu de ce décret doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre des programme de mesures, afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et aux orientations validées par le « Grenelle de l'environnement ». Ce dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers dans des zones à forts enjeux environnementaux, telles que les BAC pour protéger la qualité de la ressource en eau.

Le captage du Puits des Perrières a été retenu, au titre du « Grenelle de l'environnement », comme captage prioritaire suite à la dégradation de l'état de la ressource en eau à cause de problématiques phytosanitaires. Un BAC a alors été délimité[1], et un programme d'actions défini[2]. Un ensemble de mesures ont été définies et des travaux sont menés selon les conditions de la circulaire de mise en œuvre des dispositions du décret.

Lorsqu'on se réfère aux textes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions, l'impact technique et économique de ce dernier doit être évalué selon ces termes :

« l'impact prévisionnel d'un programme d'action doit être évalué, au moins de manière sommaire, sur les plans technique et financier :

- *impact technique : l'évaluation porte sur les conséquences des changements demandés aux exploitants agricoles au niveau des pratiques et, le cas échéant, au niveau des systèmes de production (organisation du travail, systèmes de cultures...) ;*
- *impact économique : pour les exploitations agricoles, l'évaluation doit permettre de préciser les éventuels surcoûts de production ou la diminution des produits d'exploitation dus aux changements de pratiques sur les surfaces concernées. Une analyse économique plus large, prenant en compte les coûts et*

[1] Arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010.
[2] Arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011.

bénéfices collectifs, peut être recommandée. Cette évaluation sera faite en se référant aux principaux types de systèmes d'exploitation identifiés sur le territoire d'action.

Cette évaluation accompagne le programme d'actions mais ne doit pas être intégrée dans les arrêtés préfectoraux fixant ces programmes. »

Le Service Forêt, Risques, Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT89) a effectué cette évaluation technico-économique sommaire portant sur les pratiques agricoles sur ce BAC. Cette analyse s'intéresse aux implications techniques et financières des mesures préventives concertées localement et formalisées dans l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 face aux pollutions aux nitrates et aux produits phytosanitaires d'origine agricole. Elle intègre les renseignements d'agriculteurs enquêtés sur le BAC en 2011 et 2013 ainsi que les données collectées grâce aux assolements prévisionnels sur la période 2016-2021.

Les résultats de cette évaluation ont été présentés au Comité de Pilotage local du BAC.

b. Contexte géographique : le Puits des Perrières, un captage sensible aux pollutions diffuses d'origine agricole

La zone d'étude (figure 1) s'étend sur une surface de 875 ha avec environ 75 % de surface agricole utile (SAU). Elle concerne 27 exploitations disposant en moyenne d'une vingtaine d'hectares sur le BAC, orientées en cultures céréalières, avec quelques ateliers de polyculture élevage laitier ou allaitant. Situé en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates », les assolements sont dominées par la rotation « colza-blé-orge ». En effet, sur la période 2010-2015, 73% de la SAU abritait du blé tendre, de l'orge et du colza en hiver (DDT89, 2011 et 2013). Ces cultures sont très consommatrices en intrants, et suite aux prévisions d'assolement fournies par les agriculteurs dans le cadre du nouveau programme d'actions, on constate que cette proportion devrait diminuer au cours de la période 2016-2021 (69% de la SAU occupée par ce triptyque) (CA89, 2016).

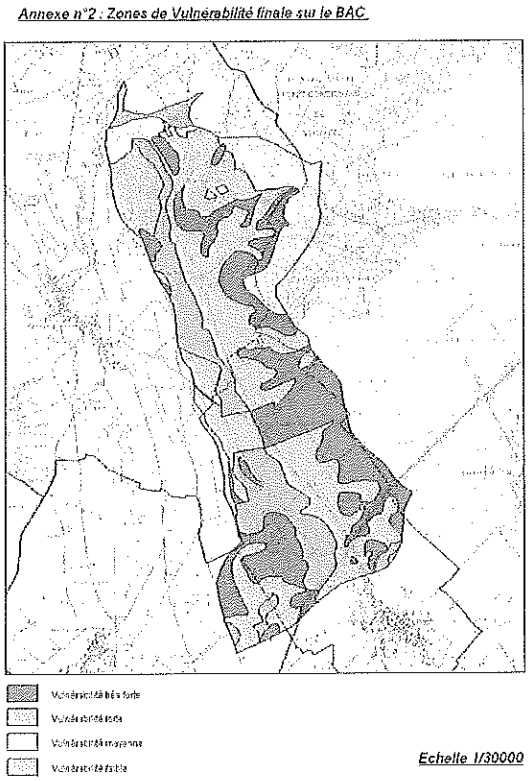

Figure 1 : BAC du Puits des Perrières et ses zones de vulnérabilité

c. Contexte économique : typologie des impacts et des coûts

Les mesures de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole peuvent avoir des impacts marginaux ne nécessitant pas d'investissements supplémentaires en matériels ; c'est-à-dire qui ne modifient pas les charges de structures des exploitations (Loubier *et al.*, 2009). Ces mesures peuvent avoir également des impacts structurels ayant de fortes conséquences sur l'organisation d'une exploitation relatifs à la distribution du travail, l'investissement dans de nouveaux matériels, des apprentissages. Dans cette étude, l'analyse porte sur les impacts marginaux suivants :

- les intrants : une réduction des doses d'engrais ou produits phytosanitaires, à prix constant des produits, réduit les charges opérationnelles ;
- les rendements : l'implantation de certaines cultures et la réduction des doses d'engrais ou de produits phytosanitaires ont tendance à accroître la variabilité interannuelle des rendements ;
- les rotations : les nouvelles contraintes de rotation des cultures ou d'implantation d'intercultures (cultures intermédiaires piège à nitrates en particulier) occasionnent des surcharges de travail et des coûts supplémentaires en carburant ;
- la main d'œuvre et le prix de vente des cultures peuvent être modifiés lors de mesures de fractionnement des apports d'engrais ou lorsque les doses d'engrais ou de produits phytosanitaires occasionnent des variations de qualité de produits.

La méthode d'analyse s'apparente à une évaluation des coûts associés aux impacts marginaux pour un nombre d'agriculteurs limité (Loubier *et al.*, 2009), qui impliquent des écarts de marge brute liés à un changement de culture ou d'itinéraires techniques. Néanmoins, cette

méthode ne prend pas en compte l'achat de matériels lourds supplémentaires. Dans la mesure où quasiment tous les exploitants agricoles du BAC (28 agriculteurs sur 30) ont déjà implanté des cultures à faibles besoins en intrants sur la période 2010/2015 sur au moins une des parcelles de leur exploitation, il est supposé que l'implantation de culture à faible besoins en intrants n'engage pas nécessairement de charges d'investissement pour les exploitants. Les coûts associés à l'apprentissage permettant d'accroître progressivement les gains liés à une pratique nouvelle ne sont pas pris en compte car l'animation agricole propose un accompagnement technique de tous les exploitants. Enfin, les aides et autres mesures compensatoires liées aux mesures agro-environnementales ou encourageant des itinéraires particuliers (mise en herbe, prairies, légumineuses, etc.) n'ont pas été intégrées dans l'analyse technico-économique sommaire dans la mesure où il n'y a pas de PAEC ouvert sur ce territoire en 2018.

II. La méthodologie suivie

La démarche suivie permet d'intégrer des paramètres spécifiques à la zone d'étude afin d'apporter des éléments répondant au mieux à la problématique du territoire.
Cependant, il n'existe pas de méthodes d'évaluations sommaires prédéfinies (Loubier *et al.*, 2008 ; MEEDDM, 2010) et peu d'évaluations économiques sont aujourd'hui référencées (Bourgain & Michaud, 2004).
L'étude s'appuie sur une exploitation type « grandes cultures » assez représentative des systèmes de cultures pratiqués actuellement sur le BAC du Puits des Perrières. L'exploitation type dispose d'une surface proche de 120 hectares dont environ 20 hectares sur le bassin d'alimentation de captage, avec un système fortement basé sur la rotation « colza-blé-orge » dans un contexte pédoclimatique à fort potentiel agricole. La main d'œuvre disponible est estimée à une personne à temps plein.

a. Identification des itinéraires techniques retenus pour l'analyse technico-économique sommaire

De toutes les mesures proposées dans le programme d'action, l'allongement des rotations et l'introduction de cultures intermédiaires sont les principales à impliquer des modifications notables pour l'exploitation, par l'augmentation des surfaces en cultures intermédiaires ou CIPAN et l'augmentation des surfaces en cultures bas intrants. L'analyse sommaire est basée sur des hypothèses qui définissent des scenarii, sur lesquels une approche économique est réalisée.
Il est important de rappeler que du fait de la petite superficie du BAC, toutes les parcelles recoupent plusieurs zones de vulnérabilité (de faible à très forte, représentées sur la figure 1). La majorité des actions de l'APV ne sont donc pas différenciées selon le niveau de vulnérabilité de la parcelle.
Face à la diversité des choix techniques possibles, deux scenarii avec des itinéraires techniques différents ont été retenus. Ces scenarii représentent des exploitations fictives

permettant d'explorer des situations « moyennes » qui se veulent proches de la réalité sur le BAC du Puits des Perrières. La construction des scenarii est basée sur :

- des choix de rotations et d'assolements, issus de l'état des lieux et des prévisionnels des exploitations du BAC, techniquement optimales selon le programme d'actions. Cette optimisation est réalisée sous différentes hypothèses de prix et de rendements ;
- des choix d'itinéraires techniques et des types d'outils culturaux.

La construction des rotations et des itinéraires techniques types passe par la réalisation d'enquêtes auprès des exploitants du BAC. Les propositions découlent des informations recueillies en enquêtes (DDT89, 2011 et 2013), du recensement des assolements sur la période 2016-2021 (CA89, 2016), ainsi que de références existantes (Schneider, 2010 ; Dongmo & Munier-Joulain, 2011).

Les données rassemblées ont permis d'établir la liste complète des cultures implantées au niveau du BAC. Néanmoins, il a été choisi dans le cadre de cette étude de s'appuyer sur un nombre limité de cultures (Tableau 1), du fait de leur importance surfacique sur le BAC. De plus, concernant les autres cultures moins implantées, telles le seigle ou le petit épeautre, il est difficile de trouver les données chiffrées nécessaires à une analyse économique.

Tableau 1. Liste non exhaustive des cultures implantées et/ou renseignées sur le BAC du Puits des Perrières en fonction de leurs exigences en apports azotés pour la période 2010-2021

Apport azoté	Faible (<50 uN/ha)	Moyen (<110 uN/ha)	Fort (>110 uN/ha)
Cultures annuelles d'automne/hiver	Pois Féverole	Avoine Triticale	Blé tendre Orge[3] Colza
Cultures annuelles de printemps/été	Pois Féverole Tournesol	Orge Chanvre Avoine	Blé tendre Maïs (grain/fourrager)
Cultures pluriannuelles à production fourragère	Prairie Temporaire (Luzerne, trèfle blanc, trèfle violet, fétuque élevée porte graine, etc.)		

Les cultures ayant de faibles besoins azotés, moins de 100 unités d'azote par hectare, quelle que soit la nature de leurs apports, sont considérées comme les cultures peu exigeantes en intrants.

Les coûts de mécanisation pour chacun des travaux agricoles (Tableau 2) se basent sur les prix de carburants indiqués en Annexe 1. L'outil libre SimCoGuide de la BCMA a été utilisé pour sa base de données relativement complète des machines agricoles. Cet outil calcule les charges de mécanisation à partir des chiffres indicatifs des matériels agricoles en 2012. Sachant que ces prix n'ont fluctué que faiblement entre 2012 et 2016, les prix références des matériels n'ont pas été modifiés.

En revanche, le prix du carburant, plus volatile, a lui été modifié lors du calcul. En effet, la base choisie est issue des prix de carburant du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer sur les 3 dernières années. Ainsi, une moyenne à 0.77 €/l TTC a été prise en compte dans le calcul lié aux travaux agricoles.

[3] Orge brassicole en majorité dans l'Yonne (Agreste Bourgogne n°181, 2015)

Tableau 2. Performances (ha/h) et coûts (€/ha) des différents travaux agricoles combiné au coût du carburant (BCMA, 2012)

(T130 : tracteur 130cv ; T80 : tracteur 80cv ; MB : moissonneuse-batteuse ; MO : main d'œuvre)

Opérations (*Détails*)	Performance (ha/h)	Coût sans MO (€/ha)
T130 + charrue labour (*Travail profond*)	0.9	45,4
T130 + chisel (canadien) (*Préparation semis*)	1.6	20,3
T130 + vibro (*Faux-semis*)	2,4	15,6
T80 + rouleau (*Roulage*)	2	10,8
T130 + vibro/rouleau (*Préparation semis*)	2,4	35
T130 + cover crop (*Déchaumage*)	2,5	20
T130 + herse rotative (*Reprise du sol*)	1,7	38
T130 + semoir/déchaumeuse (*Semis Céréales*)	5	26,8
T130 + semoir/herse rotative (*Semis Céréales*)	1,8	41,7
T80 + semoir mono. (*Semis Maïs, Tournesol et Pois*)	2	26,7
T80 + herse étrille (*Entretien & désherbage mécanique*)	3	9,6
T80 + bineuse (*Entretien & désherbage mécanique*)	2,8	16,9
T130 + broyeur (*Entretien & broyage*)	2	29,4
T80 + pulvérisateur porté (*Traitements phytosanitaires*)	4	10,2
T130 + distributeur d'engrais (*Fertilisation*)	5	8,2
Quad30 + distributeur antilimaces (*Antilimaces*)	15	1,5
MB150-190 (*Récolte Céréales*)	1,25	91,7
MB150-190 + coupe avancée (*Récolte Colza, Tournesol et Pois*)	1,8	103,3
MB150-190 + cueilleur (*Récolte Maïs Grain*)	2,5	115,8
MB150-190 + coupe pois (*Récolte Pois*)	0,7	118,3

L'ensemble des coûts des différents travaux agricoles semblent cohérents vis-à-vis de la bibliographie (Capronnier, 2015).

b. Simulations des coûts économiques

Le calcul d'un coût unitaire des différents itinéraires techniques s'appuie le plus possible sur des références locales (CDOA, 2016 ; MAP, 2015). Lorsque certaines informations manquent, l'analyse se base sur des références nationales (APCA, 2016 ; BCMA, 2012 ; COMIFER, 2007). L'ensemble des critères utilisés sont regroupés dans le tableau 3.

Tableau 3. Critères d'analyse technico-économique sur le BAC du Puits des Perrières

Thèmes	Unités	Références	Critères d'analyse technico-économique
Rendement	q/ha	CDOA, 2016 (Annexe 2 & 3)	PRODUIT (sans indemnités et subventions) €/ha
Prix de vente de production	€/q	CDOA, 2016	
Prix des semences	€/ha	APCA, 2016	CHARGES OPERATIONNELLES €/ha
Amendements en engrais (N – P – K – Mg)	uX/ha	MAP, 2015 - COMIFER, 2007 (Annexe 1, 4 & 5)	
Prix des engrais	€/uX	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, autres)	€/ha	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Prix des semences de cultures intermédiaires	€/ha	CA77	CHARGES D'IMPLANTATION D'INTERCULTURE €/ha
Coût des produits phytosanitaires	€/ha	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût de la mécanisation (hors amortissement)	€/ha	BCMA, 2012	
Nombre de passage	-	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût de la mécanisation (hors amortissement)	€/ha	BCMA, 2012	CHARGES DE MECANISATION (sans charges liées aux bâtiments, à l'eau, le gaz, l'électricité, les assurances, etc.) €/ha
Nombre de passage	-	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût du carburant	€/l	MEEM, 2016	

Pour certaines pratiques ou prix, des hypothèses hautes et basses ont été émises pour refléter les réalités du terrain et les aléas auxquels les exploitants sont contraints de s'adapter (météorologie, fluctuations des marchés agricole, etc.).
Ainsi, la marge brute dégagée correspond aux recettes globales de l'exploitation (produits d'origine végétale pour la présente analyse) et aux charges opérationnelles qui sont nécessaires à une production déterminée :

MARGE BRUTE (hors coûts d'implantation d'intercultures) = PRODUIT – CHARGES OPERATIONELLES

L'analyse et la critique des pratiques agronomiques s'appuient sur les évolutions de la marge semi-nette (ou marge directe, c'est à dire que les charges de mécanisation sont prises en compte), en tant qu'indicateur de la rentabilité économique de l'exploitation, entre avant et après la protection du captage. Cet indicateur reflète les performances économiques dégagées par l'exploitation sans prendre en compte les politiques d'investissement et de financement :

MARGE SEMI-NETTE (hors fermage et hors aides découplées) = MARGE BRUTE – CHARGES DE MECANISATION- CHARGES D'IMPLANTATION D'INTERCULTURE

En effet, le coût d'implantation des cultures intermédiaires doit normalement intervenir dans le calcul de la marge brute, la proportion de cultures intermédiaires étant changeante en fonction des scenarii. Les coûts des repousses et de l'implantation de CIPAN étant variables, ils ont ainsi été introduits à la fin lors du calcul de la marge semi-nette.

III. Pratiques agricoles évaluées

a. Estimation des coûts des différentes cultures

Les éléments pris en compte (tableau 4) :

- Rendements : fourchettes validées en CDOA pour l'élaboration de plans d'entreprise et données bibliographiques spécifiques aux cultures. Des hypothèses basses, moyennes et hautes sont proposées pour chaque culture, en détaillant pour les blés des cas selon les précédents culturaux. En effet, l'impact du précédent cultural sur le rendement est significatif pour cette culture.
- Prix de vente : fourchettes validées en CDOA.
- Semences : il s'agit des prix fournis par les systèmes ROSACE de la Chambre d'Agriculture sur des systèmes céréaliers pour des exploitations de 100 à 200 ha à fort potentiel de l'Yonne.
- Engrais azotés : méthode du GREN pour le calcul de la dose et prix d'un engrais azoté estimé à 1 €/uN. Phosphore, potassium et magnésium : Méthode Comifer de 2007 et prix en unités : 1 €/uP, 0.8 €/uK et 30 €/100kgMg.
  Un coût d'application des engrais pour chaque culture est ainsi obtenu avec une hypothèse basse, moyenne et haute, puisque dépendante du rendement de départ.
- Produits phytosanitaires : prix basés sur le système ROSACE ainsi que sur des études spécifiques réalisées par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne sur des BAC à potentialités agronomiques comparables
- Charges de mécanisation : un itinéraire technique a été proposé pour chaque culture avec un nombre de passage pour chaque opération agricole selon des données départementales (APCA, 2016 ; CA89, 2012) mises en parallèle avec les données du tableau 2.

Cela permet de définir un produit et des charges globales propres aux cultures présentes sur le BAC et de caractériser les différents scenarii

Tableau 4 : Détails des différents coûts pour les cultures principales

Thème	BLE TENDRE									ORGE HIVER	COLZA HIVER
Précèdent	paille enfouie	paille enlevée/Maïs fourrage	Maïs grain	Tournesol	Colza	Pois	Féverole	Prairie	Luzerne	paille enfouie	paille enfouie
Rendement (q/ha)	52 **65** 78	52 **65** 78	52 **65** 78	59,8 **74,75** 89,7	52 **66,5** 81	58 **73,4** 89	52 **65** 78	52 **65** 78	52 **65** 78	52 **65** 78	20 29 38
Prix de vente (€/q)	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	13 **15** 18	30 31 45
Prix des semences (€/ha)	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**	65	35
Prix des intrants (€/ha)	192 **245** 299	172 **225** 279	182 **235** 289	196 **251** 306	147 **202** 257	154 **210** 265	137 **190** 244	167 **220** 274	142 **195** 249	169 **216** 263	126 **214** 302
Prix des phytosanitaires (€/ha)	**165**	**165**	**165**	**165**	**165**	**165**	**165**	**165**	**165**	**165**	**195**
Charges de mécanisation (€/ha)	**295.05**	**274.4**	**237.2**	**237.2**	**295.7**	**247**	**X**	**274.4**	**274.4**	**214.1**	**326.1**

Culture	AVOINE HIVER	TRITICALE	POIS HIVER	FEVEROLE HIVER	ORGE PRINTPS	AVOINE PRINTPS	POIS PRINTPS	FEVEROLE PRINTPS	MAÏS GRAIN	MAÏS FOURRAGE	TOURNESOL	CHANVRE	PRARIE
Précèdent	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	-
Rendement (q/ha)	40 49 56	52 65 78	25 40 45	25 40 45	40 52 62	30 39 46	30 45 50	30 45 50	65 79 95	12 13 20	20 25 30	60 70 85	6 9 12
Prix de vente (€/q)	11 13 18	13 15 18	15 17 21	15 17 21	14 16 20	11 13 18	15 17 21	15 17 21	11 13 17	30 32 35	25 30 45	10 11 13	12 13 16
Prix des semences (€/ha)	45	70	125	120	60	45	205	200	170	160	105	200	X
Prix des intrants (€/ha)	114 144 167	172 220 268	44 71 80	58 100 104	122 166 202	77 107 131	53 80 89	69 104 115	192 241 296	339 367 565	47 88 130	174 22 227	167 251 335
Prix des phytosanitaires (€/ha)	**165**	**165**	**100**	**130**	**90**	**X**	**100**	**X**	**X**	**X**	**120**	**X**	**X**
Charges de mécanisation (€/ha)	**277.3**	**214.1**	**291.7**	**257.4**	**276.1**	**X**	**291.7**	**X**	**191.7**	**X**	**240.2**	**245.9**	**x**

b. Evaluation des coûts liés aux cultures intermédiaires

Les cultures intermédiaires sont implantées préférentiellement en interculture longue entre une culture d'hiver et une culture de printemps. De nombreuses études ont mis en lumière l'intérêt de ces cultures comme moyen de lutte contre les fuites en nitrates vers les captages (Charles *et al.*, 2012).

Certains organismes (CA77, 2014 ; CA Bourgogne, 2012 ; Arvalis, 2015) ont établi des références sur ces systèmes de cultures qui permettent de proposer des estimations de coûts. Le choix a été fait de retenir deux types de plantes pour représenter la fourchette des coûts de semence des cultures intermédiaires :

- la moutarde (crucifère) ;
- un mélange moutarde blanche / phacélie / vesce commune (mélange crucifère / légumineuse avec hydrophyllacée).

Les coûts des travaux du sol sont également variables, comme l'indique le Tableau 5 (démarche de Bourgain & Michaud, 2004).

Tableau 5. Les divers coûts d'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates selon les semences (CA77, 2014) et les itinéraires techniques (BCMA, 2012) choisis

Coût des semences	Préparation du sol	Semis	Destruction	Traitement phytosanitaire
Moutarde (20 €/ha) Mélange moutarde/phacélie/vesce commune (60 €/ha)	Herse rotative (15 €/ha) Déchaumage (27 €/ha)	A la volée et recouvrement superficielle (15€/ha) Semis combiné déchaumeuse (30 €/ha) Semis combiné houe rotative (51 €/ha)	Gel Gel et roulage (19€/ha) Broyage (38 €/ha)	Anti-limaces (18 €/ha)
Hypothèse basse : Moutarde + 2 déchaumage + semis à la volée + gel = 89 €/ha **Hypothèse moyenne** : Mélange + 1 déchaumage + semis combiné déchaumeuse + roulage = 136 €/ha **Hypothèse haute** : Mélange + 2 déchaumages + herse rotative + semis combiné HR + broyage + anti-limaces = 235 €/ha				

Selon les critères considérés, on constate une forte variabilité du coût inhérent aux cultures intermédiaires. Ce facteur varie de 89 €/ha selon une hypothèse basse à 235 €/ha pour une hypothèse haute.

Différentes hypothèses concernant les CIPAN ont été obtenues pour l'analyse, néanmoins il est possible de ne pas mettre en place de couverts intermédiaires si les repousses de la culture précédente sont laissées, dans le cas du colza. Le coût de gestion des repousses est estimé à 46 €/ha (1 déchaumage + 1 roulage).

c. Définition des scenarii

Pour calculer l'impact technique et financier du nouveau programme d'actions, les données 2010 / 2015 au prévisionnel 2016 / 2021 ont été comparées.

Il est essentiel de préciser qu'un certain nombre d'agriculteurs du BAC font des efforts pour proposer un système d'exploitation plus durable : ces derniers respectent déjà le cahier des charges formalisés dans l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018. Il peut donc être considéré que ces derniers ne seront donc pas impactés techniquement et financièrement par le suivi du nouveau programme d'actions. Il a donc été choisi de comparer un système conventionnel à rotation courte ainsi qu'un système d'exploitation intégrant des rotations plus longues et diversifiées, ces deux scénarii étant basés sur des données analysées sur le BAC du puits des Perrières.

Agriculture conventionnelle à rotation courte : scénario 0.

Basé sur les données de 2010 à 2015 concernant les agriculteurs fortement dépendants de la rotation colza-blé-orge.

Agriculture conventionnelle à rotation plus longue et diversifiée : scénario 1.

Basé sur les données d'assolement prévisionnel renseignées de 2016 à 2021 respectant l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 .

La proportion de chacune des cultures, et de leurs précédents lorsqu'il s'agit de blé tendre d'hiver, a été étudiée afin d'établir leurs caractéristiques. Le Tableau 6 définit les particularités des deux scenarii.

Tableau 6. Les deux scenarii de l'évaluation technico-économique sur le BAC de Lasson (*en italique* : les cultures précédées par des CIPAN)

Cultures prédominantes	Scénario 0	Scénario 1
Blé tendre hiver (précèdent)	7,2% (céréales) 1,8% (Maïs) 27% (Colza)	9,1% (céréales) 4,9% (Maïs) 14% (Colza) 7% (Pois)
Orge hiver	19%	21%
Avoine hiver	-	5%
Colza hiver	33%	14%
Pois hiver	-	6%
Orge printemps	3%	8%
Pois printemps	-	3%
Maïs	3%	-
Chanvre	-	3%
Luzerne	2%	2,5%
Prairie	-	2,5%
Autre	4%	-

A noter, que la catégorie « Autres » est considérée comme nulle car une majorité des surfaces dans cette catégorie correspond à des zones non agricoles ou en gel (fixe ou annuel).

Les proportions de CIPAN, de repousses ou de sol laissés nus avant les cultures de printemps présentes dans les différents scenarii ont ensuite été calculées (Tableau 7).

Tableau 7. L'importance des intercultures dans nos différents scenarii

Interculture	Scénario 0	Scénario 1
CIPAN	Avant Orge de printemps = 67% Avant Maïs = 100%	Avant Orge de printemps = 93% Avant Chanvre = 72% Avant Pois de printemps = 80%
Repousses	Avant Orge de printemps = 33%	-

Ainsi, en combinant les résultats des Tableaux 6 et 7 aux charges calculées d'implantation des cultures et des intercultures (CIPAN et repousses), les marges semi-nettes (MSD) des différents scénarios sont obtenues (tableau 8).

Tableau 8. Les marges semi-nettes des différents scenarii

MARGE SEMI-NETTE (€/ha)	Scénario 0	Scénario 1
Basse	-168,8	-166,2
Moyenne	**188,5**	**179,8**
Haute	811,9	707,8

Des différences notables de proportions entre les différentes cultures sont constatées. Le scénario 1 comporte une plus grande part de cultures de printemps et de CIPAN. Les premières connaissent des fluctuations : les rendements et les prix sont plus volatiles que sur les cultures d'hiver. Les secondes ont un coût direct estimé au III b.

La différence entre les marges semi-nettes moyennes des deux scenarii est négligeable par rapport à la marge d'erreur liée aux hypothèses retenues dans l'étude. Cette analyse sommaire conclue que passage vers une agriculture plus respectueuse de la qualité de l'eau telle que prévue par l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 est faisable sans perte économique notable pour les agriculteurs du BAC.

Enfin, il est important de rappeler qu'aucune aide financière n'a été prise en compte dans le calcul des marges.

Conclusion

Dans les exploitations de grandes cultures, le contexte des prix des produits et les conditions pédoclimatiques ont une forte influence sur le choix des assolements, les tensions d'organisations du travail pour réaliser les opérations culturales prévues et la rentabilité des différents systèmes de production. Ces éléments ont été pris en compte dans cette analyse *a priori* pour évaluer des systèmes de culture optimisés dans le cadre de la charte locale du BAC du Puits des Perrières afin de préserver la ressource en eau.

Malgré les contraintes d'implantations de cultures bas intrants de diversification et de cultures intermédiaires piège à nitrates, le système respectant les mesures préconisées par la charte est, selon cette étude, globalement aussi rentable que les systèmes actuels (sur la période 2010 à 2015) pour les différentes hypothèses de prix testés.

Il est donc possible techniquement et économiquement de mettre en place une rotation diversifiée avec des cultures bas intrants dans le contexte pédoclimatique du BAC du Puits des Perrières.

BIBLIOGRAPHIE

Agreste Bourgogne n°181 (2015). Blé, orges, colza : des cultures qui comptent en Bourgogne.

Assemblée permanente des Chambres d'agricultures (APCA) (2016). Typologie des systèmes céréaliers de 100 à 200 ha à fort potentiel agronomique de l'Yonne. Référentiel ROSACE.

APCA, BCMA & CUMA (2016b). Coûts prévisionnels indicatifs 2016 des matériels agricoles . 63p.

Arvalis, Institut du végétal (2015). Choisissez votre couvert selon quatre critères [en ligne]. Disponible sur : https://www.arvalis-infos.fr/choisir-son-couvert-selon-quelques-criteres-simples-@/view-10538-arvarticle.html (consulté le 01/12/2016).

Bourgain O. & Michaud M. (2004). Evaluation de l'impact économique pour les exploitations agricoles de pratiques agricoles permettant de limiter le ruissellement érosif sur le plateau de Neubourg (France). Laboratoire d'économie rurale – Esitpa, 13p.

Bureau de coordination du machinisme agricole (BCMA) (2012). SimCoGuide : coûts prévisionnels indicatifs des matériels agricoles 2012, TRAME BCMA [en ligne]. Disponible sur : http://simcoguide.pardessuslahaie.net/#accueil (consulté le 01/12/2016).

Capronnier D. (2015). Interventions nécessaires pour la culture des céréales, betteraves sucrières et maïs. Chambre d'agriculture de l'Oise, 1p.

Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne (CA77) (2014). Couverts en interculture, quelles espèces, comment les implanter ? Pôle Agronomie et Environnement. La Mée sur Seine, 12p.

Chambre d'agriculture de l'Yonne (CA89) (2012). Etude technico-économique de différents systèmes de cultures sur les BAC de Brienon, St-Hubert, Brassy et Vernoy.

Chambre d'agriculture de l'Yonne (CA89) (2016). Rapport d'assolement prévisionnel sur la période 2016-2021. Auxerre.

Chambre d'agriculture de Bourgogne (2012). Cultures intermédiaires. Systèmes de culture innovants vers une agriculture durable. 12p.

Charles R., Dürr C. & Joannon A. (2012). Les itinéraires techniques des cultures intermédiaires. Réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires – chapitre 3. 17p.

COMIFER (2007). Teneurs en P, K et Mg des organes végétaux récoltés ; méthode d'établissement et valeurs de référence. Groupe PKMg, 6p.

Commission départemental d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2016). Compte rendu ; proposition des fourchettes de prix et de rendements pour l'élaboration des plans d'entreprise. 14p.

Direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT89) (2011). Evaluation réglementaire de 1^{e} année après l'arrêté du 06/01/2011. Auxerre.

Direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT89) (2013). Evaluation réglementaire de 2^{e} et 3^{e} années après l'arrêté du 06/01/2011. Auxerre.

Direction régionale environnement, aménagement, logement de la Bourgogne (DREAL89) (2011). Petites régions naturelles en Bourgogne [en ligne]. Disponible sur : http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/Petites_regions_naturelles_cle12be5d.png (consulté le 01/12/2016).

Dongmo A. L. & Munier-Jolain N. (2011). Evaluation des systèmes de culture économes en herbicides : faisabilité technique et rentabilité économique au niveau de l'exploitation agricole. Cahier Agricol, vol. 20, n°6, 11p.

Loubier S., Farnier L. & Guerin-Schneider L. (2008). Guide d'évaluation économique de la mise en oeuvre de programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages : le cas des exploitations agricoles. Action n°7, Convention Cemagref-MAAP BSE. Rapport final 97p.

Schneider A., Flénet F., Dumans P., *et al.* (2010). Diversifier les rotations céréalières notamment avec du pois et du colza – Données récentes d'expérimentations et d'études. OCL vol. 17, n°5, 10p.

Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP). *Arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne*, 5p.+annexes.

Ministère de l'agriculture et de la pêche – Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (MAP-MEEDDAT-MSJS). *Circulaire du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10*, 5p.+ annexes.

Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) (2010). Mémento pour la réalisation d'un diagnostic territoriales des pressions agricoles (DTPA). 13p.

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) (2016). Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en €. Disponible sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prix-de-vente-moyens-des,10724.html (consulté le 01/12/2016).

Références prix et rendements :

Pois et féverole :

- http://www.terresinovia.fr/feverole/cultiver-de-la-feverole/varietes/
- Chambre d'Agriculture des Landes (2014). Cultures de diversification : la féverole d'hiver. 4p.
- Arvalis-Institut du végétal & UNIP (2014). Féverole de printemps et d'hiver. Guide de culture 2014-2015, 28p.
- Arvalis-Institut du végétal & UNIP (2014). Pois protéagineux de printemps et d'hiver. Guide de culture 2014-2015, 28p.

Chanvre :

- Terres Inovia (2015). Enquête culturale Chanvre 2015. 2p.

Luzerne :

- RMT Biomasse (2013). Fiche culturale Luzerne. 7p.
- Chambre d'Agriculture de Bourgogne (2014). Luzerne. 12p.

Tournesol :

- Proléa Cétiom (2002). Avec le Tournesol, mettez du soleil dans vos rotations. 4p

ANNEXES

Annexe 1 : coûts des engrais, du carburant et de la main d'œuvre

Coût des engrais		
N (ammonitrate-solution azoté-urée)	1	euros/U
P	1	
K	0,8	
SMg	30	euros/100kg

Coût du carburant (euros/l)		
Date	**HTT**	**TTC**
S1 2014	0,67	0,91
S2 2014	0,63	0,86
S1 2015	0,54	0,78
S2 2015	0,46	0,68
S1 2016	0,40	0,63
moyenne	0,54	**0,77**

Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (13 septembre 2016). Prix de vente moyens des carburant , du fioul domestique et du fioul lourd en France, en €.

Coût de la Main d'œuvre		
MO basse	16	euros/h TTC
MO moyenne	**17**	
MO haute	23	

Source : Barème d'entraide (2015 et 2016). Coûts prévisionnels indicatifs des matériels agricoles.

Annexe 2 : Propositions des fourchettes de prix et rendements pour l'élaboration des plans d'entreprise (Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2016)

En l'absence de remarques des participants, les prix sont arrêtés comme suit :

☐ Conventionnel ☐ Agriculture biologique

Cultures	Prix moyens en €/q	Prix en €/q		Rendements moyens (q/ha)	Rendement (q/ha)	
		mini	maxi		mini	maxi
Blé	15	13	18	65	52	78
Blé d'hiver	36	16	40	28	5	50
Escourgeon/orge d'hiver	15	13	19	65	52	78
Escourgeon/orge d'hiver	25	12	29	27	10	35
Orge de printemps	16	14	20	52	40	62
Orge de printemps	28	12	29	25	12	35
Avoine	13	11	18	39	30	46
Avoine hiver et printemps	17	8	28	29	10	50
Maïs	13	11	17	79	65	95
Maïs	30			60		
Pois	17	15	21	45	30	50
Pois protéagineux d'hiver et de printemps	30	16	35	23	5	40
Tournesol	30	25	45	25	20	30
Tournesol	50			21		
Colza	31	30	45	29	20	38
Colza	59			Inconnu car trop peu de volume		
Lentille	80	48	110	11	5	20
Triticale	25	11	31	26	9	50
Epeautre	29	17	38	22	2	45

Annexe 3 : Rendements de référence Bourgogne des grandes cultures par type de sols (Annexe 2 à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne au 1er février 2015)

Rendements de référence Bourgogne des grandes cultures par type de sols (rendement y)

Nom	Limons argileux profonds		Limons profonds		Argilo-calcaire superficiels	Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	Argilo-limoneux décarbonatés	Argiles à silex	Alluvions argileuses et terre lourmère	Limons sableux, hydromorphes	Limons sableux sains	Sable	Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe
	MO < 2 %	MO > 2 %	MO < 2 %	MO > 2 %										
Culture	Rendements potentiels moyens à la norme d'humidité (qx/ha ou MS/ha)													
Blé tendre	85	95	85	95	60	60	75	75	67	85	73	73	60	75
Blé dur	76	76	76	76	51	59	66	66	59	76	64	64	51	66
Orge H	79	70	78	78	58	66	75	75	65	78	70	70	60	70
Orge P	72	72	64	64	50	55	64	64	53	67	58	68	45	55
Triticale	84	84	82	82	65	66	71	71	57	89	71	73	50	60
Avoine	68	68	68	68	43	51	58	58	50	68	56	56	43	58
Seigle	64	64	64	64	33	47	54	54	46	64	52	52	33	54
Maïs grain	104	104	105	105	70	75	82	82	73	110	97	108	76	85
Maïs ensilage	19	19	20	20	12	13	15	15	13	20	18	19	12	15
Sorgho	54	54	55	55			32	32	23	60	47	50	26	35
Colza	41	41	46	46	30	34	36	36	37	38	37	38	38	38
Moutarde	20	20	17	17	12	18	20	18	18	20	16	19	15	15
Lin oléagineux	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Chanvre	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Tabac	28	28	28	28	26	28	28	28	28	28	28	28	28	28
Prairies permanentes	7,7	8,1	7,8	8,3	5,1	6	7,4	6,8	6,1	6,6	8	8,2	6,1	6,5
Prairies temporaires	8,8	10,7	8,8	10,7	6,5	7	9,2	8,7	6,8	8,4	9,7	9,9	6,6	10,4

Les types de sol caractérisés pour la région Bourgogne sont décrits en annexe 7

Annexe 4 : besoins en azote des principales cultures (Annexe 2 à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne au 1er février 2015)

Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2.2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan	q	Arvalis, 2014
Les autres variétés améliorantes non référencées ici sont positionnées par défaut en b = 3,9	3.9	Antonius, Esperia, Galibier, MV Suba, Quality		
	4.1	Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Levis, Logia, Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Tamaro		
Blé tendre Le classement est provisoire pour les variétés entre parenthèses Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0	2.8	Accroc, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Aramis, Arlequin, Armada, Belepi, Bermude, Cellule, Diderot, Expert, Fairplay, Glasgow, Haklo, Hybery, Hymack, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyteck, Hyxtra, Islabraq, JB Diego, Laurier, Lear, Lyric, Mandragor, Oakley, Odysée, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, Ronsard, Royssac, Scipion, Scor, Selekt, Sobbel, Sobred, Sokal, Sponsor, Stadium, Sy Moisson, Terroir, Tobak, Trapez, Trémie, Valdo, Viscount, Zephyr	q	Arvalis, 2014
	3.0	Adequat, Aldric, Allgator, Altxen, Alligo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprilio, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de coeur, Ascott, Altitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, Bastide, Bergamo, Boisseau, Boregar, Boston, Brentano, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, Dialog, Diamento, Dinosor, Eoktor, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Fortblanc, Galopain, Garantus, Garcia, Goncourt, Grapeli, Haussmann, Hybred, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, Marcelin, Matheo, Maxwell, (Miroton), Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregrain, Orvantis, Oxebo, Paledor, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20 Pr22r26, Pr22R58, Premio, Razzano, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rubisko, Rustic, Sankara, Soyrac, Sirtaki, Sogood, Solehio, Sollario, Sweet, Swingg, Thalys, Toisondor, Useki, Waximum		
	3.2	Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amarigo, Anlon, Altlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio, Calisol, Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Iridium, Isidor, Kalango, Korell, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, Oratorio, Paindor, Pueblo, Racine, Recital, Ressor, Saint Ex, Samurai, Scenario, Soissons, Solveig, Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, (Zinal)		
	3.5	Antonius, Arlort, Courlot, Bagatelle 007, Bologna, Bussard, Energo, Esperia, Figaro, Florina, Florence Aurore, Forio, Galibier, Hymo-rista, Lennox, Levis, Logia, Lona, Ludwig, Monopole, Nara, Pireneo, Qualital, Quality, Quebon, Renan, Runal, Saturnus, Sebasto, Sogor, Siala, Somme, Stefanus, Tamaro, Tiepolo, Togano, Trofeo, Turelli, Valbona		
Blé dur	3.7	Pescadou - Biensur - Joyau - Luminur - Pictur - Plussur - (Qualidou) - Sy Banco	q	Arvalis, 2013
	3.9	Karur - Cultur - Fabulis - Miradoux - Lloyd - Janeiro - (Babylone) - Nemesis - Sy Cysco		
	4.1	Alexis - Aventur - Floridou - Sculptur - Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom 2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom 2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom 2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q		q	Arvalis, 2012
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t		T de MS	Arvalis, 2012
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

Annexe 5 : Teneur en P2O5 ou K2O par unité de récolte dans les exportations des grandes cultures, fourrages et cultures fourragères (Teneur en P, K et Mg des organes végétaux récoltés, COMIFER 2009)

Espèce	Organe	% Mat. Sèche récolte [1]	Unité de teneur [2]	P_2O_5	K_2O	MgO
Avoine	grain	85	kg / q	0.75	0.45	0.12
	paille [3]	86	kg / t	3.00	12.0	1.00 [4]
Betterave sucrière	racine	16% sucre	kg / t	0.50	1.80	0.35
Blé dur	grain	85	kg / q	0.85	0.45	0.19
Blé tendre	grain	85	kg / q	0.65	0.50	0.12
Blé	paille	88	kg / t	1.70	12.3	0.85
Chicorée	racine	20	kg / t	0.80	4.50	0.30
Colza	grain	91	kg / q	1.25	0.85	0.35
	paille	88	kg / t	1.70	14.5	0.75
Féverole	grain	86	kg / q	1.20	1.30	0.23
Lentille	grain	86	kg / q	0.90	-	-
Lin	grain	91	kg / q	1.35	0.80	0.55
	tige rouie	100	kg / t	2.05	7.20	1.30
Lupin	grain	86	kg / q	0.75	1.05	0.25
Maïs	épi entier	81	kg / q	0.65	0.45	0.14
	grain	85	kg / q	0.60	0.55	0.13
Millet	grain	85	kg / q	0.60	-	-
Orge	grain	85	kg / q	0.65	0.55	0.15
	paille	88	kg / t	1.00	12.9	0.75
Pois	grain	86	kg / q	0.80	1.15	0.18
	paille	88	kg / t	2.10	19.0	2.05
Pois chiche	grain	86	kg / q	0.70	0.70	0.17
Pomme de terre conso.	tubercule	20	kg / t	0.95	3.90	0.30
Pomme de terre fécule	tubercule	26	kg / t	1.25	5.10	-
Riz	grain [5]	85	kg / q	0.60	0.30	-
Seigle	grain	85	kg / q	0.65	0.45	0.16
	paille [3]	86	kg / t	3.00	12.0	2.0 [4]
Soja	grain	86	kg / q	1.00	1.60	-
Sorgho	grain	85	kg / q	0.70	0.35	-
Tournesol	grain	91	kg / q	1.20	1.05	0.45
Triticale	grain	85	kg / q	0.65	0.50	0.14
	paille [3]	88	kg / t	2.00	10.0	2.0 [4]
Vesce	grain	85	kg / q	1.00	1.95	-
	paille	88	kg / t	2.00	12. 7	1.30

(1) teneur de référence en MS pour l'organe considéré (conventionnelle ou habituelle à la récolte); cas particulier de la betterave sucrière pour tenir compte de l'unité conventionnelle de mesure des rendements

(2) quantité de P2O5, K2O ou MgO par unité de masse de matière végétale à la teneur en MS de référence ; t = tonne métrique, q = quintal

(3) CORPEN, 1988, Bilan de l'azote à l'exploitation

(4) Düngeverordnung 2001 (tableau de référence réglementaire fédérale allemande)

(5) World Fertilizer Use Manual, IFA, 1992

à la matière fraîche pour betterave et chou

NB : les teneurs dépendent beaucoup du stade de développement, des conditions de récolte et des états de nutrition minérale de l'herbe.
Pour des références plus détaillées, voir les tables AFZ-INRA (Sauvant et al, 2004) et INRA 2007 (réf. ci-dessous).

Espèce	Type récolte	Valeurs observées par enquête			Valeurs "critiques"(1)		Hypothèses
		Kg P_2O_5 par t MS	Kg K_2O par t MS	Kg MgO par t MS	Kg P_2O_5 par t MS	Kg K_2O par t MS	tMS/coupe et (INN)
Brome	ensilage	6.4	-	2.0	7.3	35.5	5 (0.9)
Dactyle	ensilage	7.0	-	2.6	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	5.1	24.6	2.7	6.2	30.8	4 (0.6)
Dactyle & Luzerne	foin	5.0 (1)	22.1	-	6.2	30.8	4 (0.6)
Fétuque élevée	ensilage	6.6	-	2.7	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	7.6	-	-	6.2	30.8	4 (0.6)
Luzerne	déshydratée	5.8	31.8	2.2	-	-	-
	ensilage	6.0	"	"	"	"	"
	foin	6.3	26.2	3.9	-	-	-
Prairie naturelle	pâture	7.1	25.9	2.7	7.4	36.2	2 (0.7)
	ensilage	5.6	-	2.5	7.6	36.7	4 (0.9)
	foin	6.9	29.9	2.6	6.5	32.0	3 (0.6)
Prairie temporaire	foin	5.7 (1)	26.5	3.6	6.2	30.8	4 (0.6)
Ray Grass anglais	pâture	6.8	-	-	9.2	43.4	2 (1.0)
	ensilage	7.5	-	-	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	6.7	28.6	2.7	6.2	30.8	4 (0.6)
Ray Grass Hybride	ensilage	6.8	44.1	2.6	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	7.0	38.9	-	6.2	30.8	4 (0.6)
Ray Grass italien	ensilage	7.4	-	2.3	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	8.4	33.7	1.8	6.2	30.8	4 (0.6)
Trèfle violet	ensilage	8.3	-	2.8	-	-	-
Vesce	ensilage	6.9 (1)	22.7	-	-	-	-
	foin	2.3	14.4	1.5	-	-	-

(1) INRA 2007

(2) Les valeurs "critiques" sont calculées à partir d'équations (Thélier et al, 1999) permettant de définir l'état de nutrition P et K non limitant pour la croissance permise par l'azote. Les bases retenues pour le calcul (t MS par coupe et INN) figurent dans la colonne de droite du tableau. L'Indice de Nutrition azotée (INN) est le rapport de la teneur en azote réelle de l'herbe à la teneur critique. Celle-ci correspond à la teneur minimale permettant d'assurer la vitesse de croissance maximale des plantes (INN=1 : azote non limitant de la croissance potentielle).

Espèce	Organe	% MS récolte (1)	Unité de teneur	P_2O_5	K_2O	MgO
Betterave fourragère	racine	16	kg / t	0.55	1.95	-
Chou fourrager	plante entière	13	kg / t	0.90 (2)	1.50	-
Maïs	plante entière ensilée	100	kg / t	4.20	11.9	1.85

(1) teneur de l'organe considéré en Matière Sèche, conventionnelle ou habituelle, à la récolte.

(2) INRA 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de l'OEILLET à Saulcy

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée le 20 avril 2018 par Messieurs MOUGIN Sylvain, Christophe et Mesdames MOUGIN Isabelle et Stéphanie, associés du GAEC de l'OEILLET,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 2 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 10 avril 1984 au GAEC de l'OEILLET est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 3 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC DOSIERES à Auxon

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 9 avril 2018 par Madame FLAISSIER Coralie et Monsieur DOSIERES Sébastien, associés du GAEC DOSIERES,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 2 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 21 janvier 2016 au GAEC DOSIERES est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 3 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC DEBOUY FRERES à Bouy
Luxembourg

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 26 février 2018 par Mesdames DEBOUY Dominique, Michèle et Messieurs DEBOUY Claude, Didier, Pascal et Denis, associés du GAEC DEBOUY FRERES,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 2 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 13 mars 1969 au GAEC DEBOUY FRERES est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 3 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la Barse à la Villeneuve au Chêne

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en EARL déposée le 12 mars 2018 par Madame PASSE Marie José et Monsieur PASSE David, associés du GAEC de la Barse,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 2 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 17 juin 1977 au GAEC de la Barse est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 3 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC des Hôpitaux à Mesnil St Loup

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en EARL déposée le 23 mars 2018 par Mesdames VELUT Marie Noëlle et Muriel et Messieurs VELUT Emmanuel et Antoine, associés du GAEC des Hôpitaux,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 2 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er: L'agrément délivré le 25 février 1983 au GAEC des Hôpitaux est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 3 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC VALTON à Echemines

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018086-001 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en EARL déposée le 13 février 2018 par Madame VALTON Françoise et Monsieur VALTON Matthieu, associés du GAEC VALTON,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 2 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 19 juin 1980 au GAEC VALTON est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 3 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N°DDT-SEAF 2018124-0001
portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 414-1, R 514-37 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013066-0001 du 7 mars 2013 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes prévus par la loi,

Vu la désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Troyes par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Reims en date du 12 février 2018,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°10-2673 du 31 août 2010 portant composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux est abrogé.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

- Le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant,

- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article R 514-37 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube ou son représentant,
  - le président des jeunes agriculteurs de l'Aube ou son représentant,
  - le président de la fédération indépendante de défense et de développement agricole, coordination rurale 10, ou son représentant,

- Le président de la propriété privée rurale, ou son représentant,

- Le président de la section départementale des fermiers et métayers, ou son représentant,

- Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant,

- six représentants des bailleurs non preneurs désignés :

Titulaires :

Monsieur Étienne SCHREINER à Bar sur Aube
Monsieur Marcel GATOUILLAT à Dierrey Saint Pierre
Monsieur Michel FURDYNA à Celles sur Ource
Madame Lucette GUBLIN à Avant les Ramerupt
Monsieur Bernard JOSSIER à Saint Lyé
Monsieur Hubert MAUFFROY à Troyes

Suppléants :

Monsieur Joël PHILIPPE à Lhuître
Monsieur Vincent DELOT à Celles sur Ource
Monsieur Claudie COTTET à Courteron
Monsieur Guy BONCORPS à Dampierre
Monsieur Hervé PAGEOT à Mailly le Camp
Monsieur Gilbert HUNIN à Brienne le Château

- Six représentants désignés des preneurs non bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Jacky PETIT à Dommartin le Coq
Monsieur Didier FRANCOIS à Marigny le Châtel
Monsieur Yves BURIDANT à Aix-Villemaur-Palis
Madame Clarisse CHAMPY à Plessis Barbuise
Madame Béatrice RICHARD à Essoyes
Monsieur Théodore LACROIX à Merrey sur Arce

Suppléants :

Monsieur Didier LACROIX à Jully sur Sarce
Monsieur Denis PELLETIER à Vosnon
Monsieur Hubert TRUELLE à Laines aux Bois
Monsieur Laurent REGNAUT à Saint Germain
Monsieur Denis MAILIER à Avant les Ramerupt
Monsieur Jean-Philippe PETITET à Mesnil Lettre.

Article 2 : La commission se réunit à la diligence du préfet. Seuls les membres désignés des bailleurs et des preneurs ont voix délibérative. Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres.

Troyes, le 4 mai 2018

Le préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l'AUBE

Unité départementale de la DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Du GRAND-EST (DIRECCTE)

ARRETE N°DIRECCTE-SCT 218123-0001

Arrêté portant abrogation :
- de l'arrêté préfectoral n°94-3871A relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôt de pain du département de l'Aube du 15 décembre 1994 et
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-5456A du 30 novembre 2000 imposant une fermeture hebdomadaire.

LE PRÉFÈT DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les dispositions énoncées à l'article L 3132-29 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°94-3871 A du 15 décembre 1994 imposant une fermeture hebdomadaire au public des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Aube, pris en application de l'accord intervenu le 25 octobre 1994 entre la chambre syndicale de la Boulangerie – pâtisserie de l'Aube et les organisations syndicales de salariés CGT, CFDT et CFTC d'autre part,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-5456A du 30 novembre 2000, pris en application de l'accord intervenu le 14 novembre 2000 entre d'une part la chambre syndicale de la boulangerie – pâtisserie et d'autre part les organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CFE-CGC,

VU les demandes d'abrogation des présents arrêtés émanant des organisations professionnelles suivantes :
- en date du 19 février 2018, de Fédération des Entreprises de Boulangerie, « Boulangerie, Viennoiserie, Pâtisserie » (FEB),
- en date du 19 février 2018, d'Alimentation et Tendance, représentative au niveau de la branche restauration rapide,
- en date du 6 mars 2018, de la Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité (FECP),

VU les avis sollicités le 10 avril 2018 auprès des organisations professionnelles intéressées, à savoir :
- la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,
- la Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB),
- le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide (SNARR),
- Alimentation et Tendance, représentatif dans la branche restauration rapide,
- la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD),
- la Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité (FECP),
- le Conseil National des professions de l'automobile (CNPA),
- les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 25 octobre 1994.

VU les avis recueillis le 24 avril 2018 auprès des organisations professionnelles intéressées, à savoir :
- la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,
- la Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB),
- le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide (SNARR),
- Alimentation et tendance représentatif dans la branche restauration rapide,
- la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD),
- la Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité (FECP).

Considérant que la majorité indiscutable des organisations professionnelles se prononce en faveur de l'abrogation des arrêtés susvisés,

Considérant que ces arrêtés sont rendus caducs par ces circonstances, du fait que l'organisation professionnelle signataire n'est plus majoritaire dans le département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°94-3871A du 15 décembre 1994 et l'arrêté complémentaire n° 00-5456A du 30 novembre 2000 prévoyant, dans le département de l'Aube, une fermeture hebdomadaire au public des établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue la vente au détail du pain emballé ou non, pâtisseries et viennoiseries sous toutes leurs formes, sont abrogés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de publication.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne -25 rue du lycée 51036 Chalons en Champagne cedex, dans un délai de 2 mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, la responsable de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information, aux organisations professionnelles intéressées ainsi qu'aux présidents des chambres consulaires du département.

Troyes, le 02 MAI 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018123-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Syndicat mixte de pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) « Seine en Plaine Champenoise »

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5711-1 à L. 5711-5 et L. 5741-1 à L. 5741-5, et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu les statuts du 1er septembre 2016 créant l'association de « Seine en Plaine Champenoise Développement », qui recouvre le territoire du « Pays de Seine en Plaine Champenoise » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017132-0006 du 12 mai 2017 portant création du syndicat mixte de pôle d'équilibre territorial et rural « Seine en Plaine Champenoise » entre les communautés de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, du Nogentais, des Portes de Romilly-sur-Seine et de Seine et Aube ;

Considérant la délibération du 15 février 2018 du comité syndical modifiant les articles 2 et 9 des statuts du PETR de Seine en Plaine Champenoise ;

Considérant les délibérations des communautés de communes de l'Orvin et de l'Ardusson (le 13 mars 2018), du Nogentais (le 12 avril 2018), des Portes de Romilly-sur-Seine (le 26 mars 2018), de Seine et Aube (le 15 mars 2018) adoptant, à l'unanimité, le projet de statuts du PETR « Seine en Plaine Champenoise », annexé au présent arrêté ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 2 des statuts relatif aux compétences du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise est modifié comme suit :

« Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.
- Élaboration d'un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes qui le composent dans la cadre d'une convention territoriale ;
- Contractualisation avec l'Union européenne, l'État, la région et le département dans le cadre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- ORAC ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT). ».

Article 2 :
L'article 9 des statuts relatif aux recettes du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise est modifié comme suit :

« Article 9 : RECETTE

Les recettes du syndicat comprennent :
- la contribution des collectivités et EPCI associés sur la base de la population totale légale connue ou 1er janvier de l'année n ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs. ».

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le président du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise, les président des communautés de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, du Nogentais, des Portes de Romilly-sur-Seine et de Seine et Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 03 MAI 2018

Pour le préfet et la secrétaire générale empêchée,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

Catherine LABUSSIERE

STATUTS du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) « Seine en Plaine Champenoise »

Article 1er : CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte entre les communautés de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais et de Seine et Aube.

Il prend le nom de : **Syndicat mixte Seine en Plaine Champenoise**.

Le siège est fixé à la **9 Place des Martyrs de la Libération 10100 ROMILLY SUR SEINE**.

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.
- Élaboration d'un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes qui le composent dans la cadre d'une convention territoriale ;
- Contractualisation avec l'Union européenne, l'État, la région et le département dans le cadre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- ORAC ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Article 3 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre les communautés de communes membres tient compte du poids démographique de chacun des membres (**1 représentant par tranche de entière de 2000 habitants**) et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Ainsi, les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la sorte :

	Délégués Titulaires	**Délégués Suppléants**
Communauté de communes du Nogentais (17 042 habitants).	8	8
Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson (8 486 habitants).	4	4
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (18 510 habitants).	9	9
Communauté de communes de Seine et Aube (10 128 habitants).	5	5

Article 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du président et de vice-président dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.
Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :
- du vote de budget, de l'institution et de la fixation des taux ou des tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'Article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 6 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. À ce titre :
- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il est chef des services que le syndicat a créés ;
- Il représente le syndicat en justice.
Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Article 7 : LE CONSEIL DE DEVELPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.
Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.
Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.
Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : RECETTE

Les recettes du syndicat comprennent :
- la contribution des collectivités et EPCI associés sur la base de la population totale légale connue ou 1er janvier de l'année n ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 10 : LES DEPENSES

Les dépenses du Syndicat comprennent :
- les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

Article 11 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé pur une durée illimitée.
Il est dissout par le consentement de toutes les collectivités et EPCI intéressés.
Il peut être dissout, soit par une demande motivée de la majorité des collectivités et EPCI adhérents, soit d'office par un décret.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 13 : DISPOSITION DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018-123-0004 du 03 MAI 2018

Pour le préfet et la secrétaire générale empêchée,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

Catherine LABUSSIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE LA LEGALITE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° **DC3LP-BCLCBI 2018124-0001**

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube

Arrêté modificatif fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 et R. 5211-1-1 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accord local entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 réintroduisant la possibilité de répartir les sièges sur la base d'un accord local entre les communes membres, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube, dont celle des 40 conseillers communautaires du Nogentais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral SATCPP-BCI-2017247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie Cendre, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° SPNGT 2018115-001 du 25 avril 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Courceroy, en vue de pourvoir à la vacance de trois sièges avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints, le dimanche 3 juin 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 10 juin 2018 ;

Considérant la possibilité pour les conseils municipaux de fixer le nombre de conseillers communautaires à 41 parmi 4 compositions libres (figurant en annexe I) répondant aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 précité ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Courceroy, Ferreux-Quincey, Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, Gumery, Louptière-Thénard (la), Mériot (le), Montpothier, Motte-Tilly (la), Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saulsotte (la), Soligny-les-Etangs, Traînel, Villenauxe-la-Grande et Villeneuve-au-Châtelot (la) fixant la composition du conseil communautaire du Nogentais à 41 sièges selon « l'accord local n° 2 » ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Pont-sur-Seine fixant la composition du conseil communautaire du Nogentais à 41 sièges selon « l'accord local n° 1 » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-6-1 I sont remplies afin de fixer la composition du conseil communautaire selon « l'accord local n° 2 » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 précité sont abrogées et remplacées par les suivantes pour la communauté de communes du Nogentais :

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes du Nogentais

Composition du conseil communautaire définie selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales suite aux élections municipales partielles de la commune de Courceroy

23 communes membres	nombre de sièges
• Barbuise	1
• Bouy-sur-Orvin	1
• Courceroy	1
• Ferreux-Quincey	1
• Fontaine-Mâcon	1
• Fontenay-de-Bossery	1
• Gumery	1
• Loupthière-Thénard (la)	1
• Marnay-sur-Seine	1
• Mériot (le)	1
• Montpothier	1
• Motte-Tilly (la)	1
• Nogent-sur-Seine	12
• Périgny-la-Rose	1
• Plessis-Barbuise	1

23 communes membres	nombre de sièges
• Pont-sur-Seine	2
• Saint-Aubin	1
• Saint-Nicolas-la-Chapelle	1
• Saulsotte (la)	2
• Soligny-les-Etangs	1
• Trainel	2
• Villenauxe-la-Grande	5
• Villeneuve-au-Châtelot (la)	1
TOTAL	**41 sièges**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Nogentais et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 4 mai 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale par intérim,

signé : Catherine LABUSSIÈRE

Annexe I

4 compositions libres possibles répondant aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Communes de la CCN	Population municipale	Répartition actuelle	Accord local n°1	**Accord local n°2**	Accord local n°3	Accord local n°4	Répart. de droit commun
Nogent/ Seine	5965	8	12	**12**	13	12	15
Villenauxe la Gde	2734	4	5	**5**	5	6	7
PONT / Seine	1147	2	3	**2**	2	2	2
Trainel	1089	3	2	**2**	2	2	2
La saulsotte	696	2	1	**2**	1	1	1
Fontaine Macon	658	2	1	**1**	1	1	1
Le Mériot	601	2	1	**1**	1	1	1
St -Aubin	593	2	1	**1**	1	1	1
Barbuise	433	1	1	**1**	1	1	1
La Motte –Tilly	392	1	1	**1**	1	1	1
Ferrreux-Quincey	365	1	1	**1**	1	1	1
Momtpothier	340	1	1	**1**	1	1	1
Louptiére Thénard	291	1	1	**1**	1	1	1
Gumery	256	1	1	**1**	1	1	1
Soligny Les Étangs	243	1	1	**1**	1	1	1
Marnay / Seine	218	1	1	**1**	1	1	1
Plessis –Barbuise	189	1	1	**1**	1	1	1
Villeneuve Au Chat.	143	1	1	**1**	1	1	1
Périgny La Rose	133	1	1	**1**	1	1	1
Courceroy	125	1	1	**1**	1	1	1
Fontenay De Bossery	74	1	1	**1**	1	1	1
St-Nicolas La Chap.	61	1	1	**1**	1	1	1
Bouy Sur Orvin	59	1	1	**1**	1	1	1
TOTAL	16805	40	41	**41**	41	41	45

Annexe I de l'arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE n° **DC3LP-BCLCBI 2018124-0002**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois (SMNEA)

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et L. 5211-1 à L.5211-62 et notamment les articles L. 5721-7 et L. 5211-25-1 et L. 5211-26 II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1147 A du 26 mars 2002 portant refonte des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI 2017348-0001 du 14 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois ;

VU l'arrêté préfectoral SATCPP-BCI-2017247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie Cendre, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le compte administratif de liquidation 2017 voté par le comité syndical le 15 mars 2018 ;

Considérant la délibération du 10 février 2017 du comité syndical portant répartition de l'actif mobilier et du reliquat de trésorerie du syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois ;

Considérant les délibérations concordantes des soixante-six membres dudit syndicat approuvant cette clé de répartition proposée par le comité syndical le 10 février 2017 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 02-1147 A du 26 mars 2002 portant refonte des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois est abrogé.

Article 3 : La répartition de l'actif et la trésorerie du syndicat mixte du pays du Nord-Est-Aubois est réalisée conformément à la délibération du 10 février 2017 du comité syndical, jointe en annexe et approuvée par l'ensemble des membres :

62 communes membres	avis favorable du
• Arrembécourt	3 mars 2017
• Aulnay	9 février 2017
• Bailly-le-Franc	24 février 2017
• Balignicourt	11 août 2017
• Bétignicourt	23 février 2017
• Blaincourt-sur-Aube	21 mars 2017
• Blignicourt	1er mars 2017
• Braux	24 février 2017
• Brienne-la-Vieille	24 février 2017
• Brienne-le-Château	3 avril 2017
• Chaise (la)	10 mars 2017
• Chalette-sur-Voire	8 avril 2017
• Chaumesnil	8 février 2017
• Chavanges	9 mars 2017
• Colombé-la-Fosse	9 mars 2017
• Courcelles-sur-Voire	25 février 2017
• Crespy-le-Neuf	2 mars 2017
• Dienville	22 mars 2017
• Donnement	10 mars 2017
• Eclance	16 mars 2017
• Epagne	13 avril 2017
• Epothémont	16 mars 2017
• Fresnay	20 mars 2017
• Fuligny	16 mars 2017
• Hampigny	4 avril 2017
• Jasseines	23 février 2017
• Joncreuil	9 mars 2017
• Juzanvigny	14 mars 2017
• Lassicourt	30 mars 2017
• Lentilles	24 mars 2017
• Lesmont	28 février 2017
• Lévigny	9 février 2017
• Magnicourt	7 mars 2017
• Maisons-lès-Soulaines	13 mars 2017
• Maizières-lès-Brienne	5 avril 2017
• Mathaux	23 février 2017
• Molins-sur-Aube	24 mars 2017
• Montmorency-Beaufort	3 mars 2017
• Morvilliers	6 mars 2017
• Pars-lès-Chavanges	22 août 2017
• Pel-et-Der	5 avril 2017
• Perthes-lès-Brienne	16 mars 2017
• Petit-Mesnil	14 mars 2017

62 communes membres	avis favorable du
• Précy-Notre-Dame	10 février 2017
• Précy-Saint-Martin	20 février 2017
• Radonvilliers	20 mars 2017
• Rances	24 février 2017
• Rosnay-l'Hôpital	23 mars 2017
• Rothière (la)	17 février 2017
• Saint-Christophe-Dodinicourt	13 mars 2017
• Saint-Léger-sous-Brienne	8 mars 2017
• Saint-Léger-sous-Margerie	14 mars 2017
• Saulcy	15 mars 2017
• Soulaines-Dhuys	20 mars 2017
• Thil	16 mars 2017
• Thors	17 mars 2017
• Vallentigny	7 mars 2017
• Vernonvilliers	16 mars 2017
• Ville-aux-Bois	11 mars 2017
• Ville-sur-Terre	10 mars 2017
• Villeret	4 avril 2017
• Yèvres-le-Petit	28 septembre 2017

4 organismes publics membres	avis favorable du
• chambre de métiers et de l'artisanat	5 avril 2018
• chambre départementale d'agriculture de l'Aube	27 février 2017
• chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube	28 mars 2017
• conseil départemental	4 décembre 2017

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat et à ses membres.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 4 mai 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale par intérim,

signé : Catherine LABUSSIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2018123-0001

Arrêté organisant la suppléance
des fonctions préfectorales
le mardi 15 mai 2018

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube, sera absent du département le mardi 15 mai 2018 ;

Considérant que Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, sera absente du département le mardi 15 mai 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le mardi 15 mai 2018.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet de l'Aube et madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

TROYES, le 03 MAI 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

EXTRAIT DU DECRET DU 2 FEVRIER 2018 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « concession d'Avon-la-Pèze » (Aube) à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE) (JORF du 4 février 2018)

Par décret du premier ministre, en date du 2 février 2018, les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre des territoires des communes d'Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmoy, Fay-lès-Marcilly, Marcilly-le-Hayer, Rigny-la-Nonneuse et Trancault ans le département de l'Aube, sont concédées à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS pour une durée de 15 ans à compter du 4 février 2018, soit jusqu'au 4 février 2033.

Le périmètre de cette concession d'une superficie de 56,08 km² dénommée « concession d'Avon-la-Pèze » est délimité par les segments de droites joignant les sommets de A à Z conformément à l'extrait de carte au 1/50 000e annexé au décret.

Cet extrait sera affiché à la préfecture de l'Aube. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota : Il peut être pris connaissance du texte complet du décret et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (Bureau prévention des risques miniers, 2 rue Augustin-Fresnel, CS 95038, 57071 Metz Cedex 03).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES ET
DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

EXTRAIT DU DECRET DU 12 MARS 2018 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « concession de Saint-Lupien » (Aube) à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE) (JORF du 14 mars 2018)

Par décret du premier ministre, en date du 12 mars 2018, les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre des territoires des communes d'Aix-Villemaur-Pâlis, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Faux-Villecerf, Marcilly-le-Hayer, Planty, Pouy-sur-Vannes, Saint-Lupien et Villadin dans le département de l'Aube, sont concédées à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS jusqu'au 1er janvier 2040.

Le périmètre de cette concession d'une superficie de 76,17 km² dénommée « concession de Saint-Lupien » est délimité par les segments de droites joignant les sommets de A à P conformément à l'extrait de carte au 1/50 000e annexé au décret.

Cet extrait sera affiché à la préfecture de l'Aube. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota : Il peut être pris connaissance du texte complet du décret et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (Bureau prévention des risques miniers, 2 rue Augustin-Fresnel, CS 95038, 57071 Metz Cedex 03).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE **COURCEROY**

ARRETE N° SPNGT 2018 11 5 - 0001

CONVOCATION DES ELECTEURS

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 modifié portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube ;

VU la circulaire n° NOR INTA1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire n° NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la démission de M. Marc CHANTEREL en date du 20 mai 2014 de ses fonctions de conseiller municipal de Courceroy ;

VU le courrier du 7 mars 2018 par lequel M. le Préfet de l'Aube accepte la démission de M. Michel LENOIR en qualité de maire et de conseiller municipal de Courceroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPNGT 2018073-001 du 14 mars 2018 portant convocation des électeurs de Courceroy en vue d'une élection partielle complémentaire visant à pourvoir 2 postes vacants le 29 avril et le 6 mai 2018;

Considérant que, depuis lors, M. Guy RAILLARD a présenté sa démission de conseiller municipal de Courceroy, le 24 avril 2018, soit juste avant le déroulement du 1er tour de scrutin visant à compléter le conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints et d'organiser des élections partielles complémentaires pour compléter l'effectif du conseil municipal de Courceroy, qui compte désormais trois sièges vacants (et non plus deux comme initialement prévu) ;

Considérant que ce nouvel arrêté de convocation des électeurs doit être publié au moins 15 jours avant le premier tour de scrutin, il convient par conséquent de changer les dates du premier tour et de second tour de scrutin, occasionnant de facto une nouvelle déclaration des candidatures en sous-préfecture (les candidats ayant déjà déclaré leur candidature doivent la déposer à nouveau car les attestations d'inscription sur les listes électorales doivent être datées de moins de trente jours par rapport au dépôt de candidature) ;

Considérant que la commune de Courceroy comptait 124 habitants au 1er janvier 2014 (population ayant servi de référence au dernier renouvellement général) et qu'il y a donc lieu à procéder à l'élection de trois conseillers municipaux ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire : en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions du 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, issu de la présente élection partielle complémentaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°SPNGT 2018073-001 du 14 mars 2018 portant convocation des électeurs de Courceroy en vue d'une élection partielle complémentaire visant à pourvoir deux postes vacants le 29 avril et le 6 mai 2018 **est abrogé ;**

ARTICLE 2 : Les électeurs de la commune de Courceroy sont convoqués en vue de l'élection de trois conseillers municipaux, le dimanche 3 juin 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 10 juin 2018.

ARTICLE3 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir-Périer à Nogent-sur-Seine.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Les candidats ayant déjà déposé leur candidature, doivent à nouveau la déposer car les dates de scrutin ont changé.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 4 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin
- du lundi 14 mai 2018 au jeudi 17 mai 2018 de 8h30 à 12h et de 14h00 à 18h00,

Pour le 2nd tour de scrutin (dans le cas où aucun candidat n'a été enregistré pour le 1er tour ou dans le cas où le nombre de candidat présent au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir :
- du lundi 4 juin au mardi 5 juin 2018 de 8h30 à 12h et de 14h00 à 18h00,

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2017242-0001 du 30 août 2017, déterminant les bureaux de vote dans le département de l'Aube, **le scrutin aura lieu en mairie de Courceroy et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Prendront part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 mai 2018, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 mai 2018, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7 : **L'élection se déroulera au scrutin majoritaire.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

ARTICLE 10 : Monsieur le Préfet de l'Aube, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et Monsieur le premier adjoint au maire de Courceroy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Troyes, le 25 AVR. 2018

Thierry MOSIMANN